

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERNATIONAL**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS
FAT-COI-CTC**

MANUEL



Adoptés à
Las Vegas (Nevada)
Avril 2005

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERNATIONAL**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS
FAT-COI-CTC**

MANUEL

UNITED STEELWORKERS



MÉTALLOS

Adoptés à
Las Vegas (Nevada)
Avril 2005

Note : Dans le présent manuel, partout où le masculin est employé, il sous-entend le féminin.

Table des matières

Article I	Le nom.....	1
Article II	Les objectifs.....	1
Article III	L'admissibilité.....	2
Article IV	Les dirigeants internationaux, le Bureau exécutif international, les scrutateurs internationaux et les délégués aux congrès de la fédération.....	3
Article V	La présentation et l'élection des dirigeants internationaux et des membres du Bureau exécutif international.....	12
Article VI	Les congrès.....	28
Article VII	Les sections locales.....	34
Article VIII	Les fonctions des dirigeants d'une section locale.....	40
Article IX	La suspension ou la révocation des chartes des sections locales.....	43
Article X	Les districts.....	47
Article XI	Les membres.....	48
Article XII	La discipline.....	50
Article XIII	Les procès disciplinaires des membres et des dirigeants des sections locales.....	52
Article XIV	Les finances.....	54
Article XV	Les permis de transfert.....	60
Article XVI	Les grèves.....	60
Article XVII	Les conventions collectives.....	61
Article XVIII	Les membres associés.....	62
Article XIX	Organisation des retraités des Métallos (ORME).....	62
Article XX	La date d'entrée en vigueur.....	63
Article XXI	Les amendements.....	64
Article XXII	La disjonction.....	64
Article XXIII	La fusion avec PACE.....	64
Annexe A	65
Manuel	71

ARTICLE I

Le nom

Cette organisation prend le nom de Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes (et convient du nom abrégé de « Syndicat des Métallos »). Le présent document constitue les statuts et règlements du Syndicat international et il constitue également les statuts de chaque section locale détenant une charte du Syndicat international.

ARTICLE II

Les objectifs

Premièrement : Unir au sein de ce syndicat, tous les travailleurs et toutes les travailleuses admissibles comme membres.

Deuxièmement : Par la négociation collective, obtenir pour les travailleurs et travailleuses de l'industrie des taux de salaire justes, la réduction du nombre d'heures de travail ainsi que des améliorations aux conditions de travail.

Troisièmement : Prendre part à des activités dans les domaines de l'éducation, de la législation, de la politique, des affaires municipales, sociales et communautaires, de la sécurité sociale ou autres; travailler au progrès et à la sauvegarde de la sécurité économique et sociale des travailleurs industriels, du Syndicat international, de ses sections locales et du syndicalisme libre aux États-Unis, au Canada et dans le monde; chercher à éliminer toutes les formes de discrimination; œuvrer à la protection et à l'expansion de nos institutions démocratiques, et de nos droits et libertés de la personne; perpétuer et propager, aux États-Unis, au Canada et dans la communauté mondiale, les traditions de démocratie et de justice sociale et économique qui nous sont chères.

Quatrièmement : Fonctionner en tant que Syndicat international autonome affilié à d'autres syndicats internationaux au sein de fédérations nationales ou internationales aux États-Unis, au Canada et dans le monde libre, unifier et consolider le Syndicat international, ses sections locales et l'ensemble du mouvement ouvrier, et prêter secours et assistance, financièrement ou autrement, à des organisations syndicales ou autres au États-Unis, au Canada et ailleurs dans le monde.

Cinquièmement : Prendre toute mesure ou toute disposition n'entrant pas en conflit avec les statuts, les lignes de conduite ou les politiques du Syndicat international, en vue d'atteindre ses objectifs, de faire valoir ses droits, de mener à bien ses activités et de s'acquitter de ses responsabilités.

ARTICLE III

L'admissibilité

Section 1. Peuvent devenir membres tous les travailleurs et toutes les travailleuses, aux États-Unis, au Canada, dans les régions insulaires adjacentes à ces deux pays, et dans l'hémisphère occidental, pour qui le syndicat assume ou cherche à assumer la négociation collective et d'autres responsabilités établies à l'article II, ainsi que tous les dirigeants, permanents et employés du Syndicat international.

Section 2. Les personnes qui occupent un poste de surveillance peuvent être acceptées comme membres sous réserve des conditions établies par le Bureau exécutif international.

Section 3. Nul ne peut être admis comme membre ni être présenté comme candidat, ni être élu ou nommé à quelque poste ou fonction que ce soit, ni occuper un tel poste ou une telle fonction, ni être membre de quelque comité que ce soit dans le Syndicat international ou dans une section locale, ni agir en qualité de délégué du Syndicat international ou d'une

section locale, s'il soutient de façon constante les activités d'une organisation raciste, terroriste, fondée sur la haine ou de toute autre organisation qui a recours à la violence pour influencer les politiques gouvernementales ou pour s'opposer aux principes démocratiques auxquels adhèrent les États-Unis, le Canada et notre syndicat, et s'il y participe activement.

Cette condition d'admission s'ajoute à toute autre condition imposée par tout autre article ou toute autre section des présents statuts.

ARTICLE IV

Les dirigeants internationaux, le Bureau exécutif international, les scrutateurs internationaux et les délégués aux congrès de la fédération et à la Conférence de l'industrie du caoutchouc et du plastique

Section 1. Les dirigeants internationaux du Syndicat international sont le président international, le secrétaire-trésorier international, le vice-président international (administration), le vice-président international (relations humaines) et le directeur national pour le Canada.

Il y a un directeur de district pour chacun des districts. Les personnes dûment élues à ces postes rempliront les fonctions exposées dans les présents statuts.

Section 2. Les dirigeants internationaux et les directeurs de district ont un mandat d'une durée de quatre (4) ans, sous réserve des dispositions différentes prévues à la section 2 de l'article V des présents statuts.

Section 3. Aucun membre ne peut être présenté comme candidat, ni être élu à un poste de dirigeant international ou de directeur de district, à moins : (a) d'avoir été continuellement membre en règle pendant une période de cinq (5) ans précé-

dant immédiatement l'élection; (b) d'être citoyen des États-Unis ou du Canada, ou d'un autre pays dans lequel le Syndicat des Métallos représente des membres, ou d'avoir légalement fait connaître son intention de devenir citoyen des États-Unis ou du Canada; et (c) d'avoir travaillé pendant trois (3) ans dans une entreprise, publique ou privée, ou tout autre endroit relevant de la compétence du Syndicat international, ou d'être un dirigeant international, un directeur de district ou un permanent du Syndicat international.

Section 4. Aucun membre ne doit ni accepter d'être présenté comme candidat, ni occuper au même moment deux ou plusieurs postes énumérés à la section 1 ci-dessus et à la section 28 ci-dessous.

Le président international

Section 5. Le président international assiste à tous les congrès internationaux et à toutes les séances du Bureau exécutif international; il préside ces réunions. Lorsque nécessaire, ou sur demande d'une majorité des membres du Bureau exécutif international, il convoque les réunions ordinaires et extraordinaires du Bureau exécutif international.

Section 6. Le président interprète les dispositions des statuts, et son interprétation est sujette à la révision du Bureau exécutif international. Entre les sessions du Bureau exécutif international, il détient les pleins pouvoirs dans la direction des affaires du Syndicat international, sous réserve d'approbation par le Bureau exécutif international. Il peut, de lui-même ou par l'entremise d'un dirigeant international ou d'un représentant qu'il a désigné, faire l'inspection des bureaux de toute section locale ou de tout district.

Section 7. Le président international détient l'autorité de nommer, diriger, suspendre ou destituer tout recruteur, permanent, agent ou employé, selon son jugement. Il fixe le montant

de leur rémunération et, lorsque nécessaire, il établit des échelles de salaire, sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif international.

Section 8. Avant la date d'ouverture du Congrès international et sous réserve de l'approbation dudit Congrès international, le président nomme les comités qui sont nécessaires à la conduite des affaires du Congrès international. Ces comités siègent avant la date d'ouverture du Congrès international et font l'étude des résolutions, des appels, des rapports et des propositions d'amendements aux statuts, qui sont soumis au Congrès international.

Section 9. Les dirigeants internationaux soumettent conjointement au Congrès international un rapport complet portant sur l'exercice de leurs fonctions et sur l'administration des affaires du Syndicat international.

Section 10. Le président international s'acquitte de toute autre fonction relevant de son poste.

Les vice-présidents internationaux

Section 11. Les vice-présidents internationaux assistent le président international dans l'exercice de ses fonctions et travaillent sous sa direction.

Le secrétaire-trésorier international

Section 12. Le secrétaire-trésorier international est le gardien en chef de tous les dossiers, registres, livres, documents et effets du siège social, sauf les dossiers qui appartiennent en propre aux bureaux du président international et des vice-présidents internationaux.

Le sceau du Syndicat international est confié à la garde du secrétaire-trésorier international. La forme et le dessin du sceau sont ceux approuvés par le Bureau exécutif international.

Le secrétaire-trésorier international fait dresser les procès-verbaux des débats de tous les congrès internationaux et documente toutes les mesures et actions prises par le Bureau exécutif international.

Le secrétaire-trésorier international remplit les fonctions établies aux articles V, VI et VII des présents statuts et assiste le président dans l'accomplissement de ses fonctions à la présidence telles que décrites aux articles IX, XII et XIII.

Section 13. Le secrétaire-trésorier international est le premier dirigeant des finances du Syndicat international. Il reçoit et encaisse toutes les sommes dues au Syndicat international et a la gestion et la garde de tous les fonds et de toutes les propriétés du Syndicat international. Le secrétaire-trésorier international règle toutes les factures et les dépenses courantes, à moins que le président international ne lui donne l'ordre d'agir autrement. Le secrétaire-trésorier international soumet aux dirigeants internationaux et au Bureau exécutif international des rapports trimestriels sur les opérations financières du Syndicat international.

Section 14. Le secrétaire-trésorier international prend les dispositions nécessaires pour que soient tenus les livres et registres financiers, et pour que soient perçues toutes les sommes dues au Syndicat international. Au nom du Syndicat international, il dépose toutes ces sommes chez les dépositaires approuvés par le Bureau exécutif international. Il investit dans l'achat de valeurs déterminées par le Bureau exécutif international toutes les sommes qui, selon le Bureau exécutif international, excèdent les montants requis pour satisfaire aux besoins courants.

Section 15. Le secrétaire-trésorier international fournit une police de cautionnement, dont le Bureau exécutif international détermine le montant, pour garantir l'exécution fidèle de ses fonctions. Ladite police de cautionnement est approuvée par le Bureau exécutif international. De plus, les autres

dirigeants internationaux, les membres du Bureau exécutif international et les employés du Syndicat international fournissent aussi, dans la mesure et pour les montants déterminés selon le jugement du Bureau exécutif international, des polices de cautionnement de même nature. Les primes de ces polices de cautionnement sont défrayées à même les fonds du Syndicat international.

Section 16. Le secrétaire-trésorier international conserve des copies de toute correspondance importante reçue ou expédiée par le bureau du secrétaire-trésorier international.

Le secrétaire-trésorier international s'acquitte de toute autre fonction qui relève de son poste de secrétaire-trésorier international ou de celles que peuvent lui confier le président ou le Bureau exécutif international.

Section 17. Sous réserve de l'approbation du président international, le secrétaire-trésorier international est autorisé à employer et à rémunérer les adjoints qu'il estime nécessaires à la conduite des affaires de son bureau. La rémunération et, s'il y a lieu, les taux de salaire fixés pour ces adjoints sont sujets à l'approbation du Bureau exécutif international.

Le directeur national pour le Canada

Section 18. Le directeur national pour le Canada est le porte-parole du syndicat au Canada en ce qui a trait aux questions nationales et aux questions syndicales qui s'appliquent à plus d'un district au Canada. Le directeur national pour le Canada présidera le Congrès national d'orientation, qui est le forum au Canada permettant d'établir les priorités et les politiques sur le plan législatif et de la négociation collective au Canada, conformément aux présents statuts et à la politique globale du syndicat.

Le Bureau exécutif international

Section 19. Le Bureau exécutif international se compose des dirigeants internationaux et des directeurs de district.

Section 20. Les membres du Bureau exécutif international assistent à toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires du Bureau exécutif international. Ils administrent les affaires du Syndicat international dans leurs districts et s'acquittent de toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées selon les directives du président international.

Le Bureau exécutif international se réunit deux fois l'an et aux autres moments prévus dans les statuts. Il veille à l'observance des statuts et met à exécution les instructions des congrès internationaux. Entre les congrès internationaux, il constitue l'autorité chargée de diriger les affaires du Syndicat international. Il fait vérifier les livres du secrétaire-trésorier international une fois par année par des comptables publics agréés et doit faire parvenir à toutes les sections locales une copie du rapport des vérificateurs dès qu'il est terminé.

Les fonds et les biens du Syndicat international sont gérés, investis, dépensés ou autrement utilisés dans le but de permettre au Syndicat international d'atteindre ses objectifs, de faire valoir ses droits, de mener à bien ses activités, de s'acquitter de ses responsabilités et de veiller à ce que les affaires du Syndicat international soient administrées conformément aux statuts et aux directives du Syndicat international.

Section 21. Le salaire annuel du président international est de 105 000 \$; celui du secrétaire-trésorier international est de 90 000 \$; celui du vice-président international (administration) et du vice-président international (relations humaines) est de 85 000 \$; celui du directeur national pour le Canada est de 80 000 \$ et celui des directeurs de district de 70 000 \$.

Le 1^{er} janvier de chaque année, ce salaire annuel est modifié du même pourcentage que celui du salaire annuel moyen des membres du Syndicat des Métallos pour l'année

civile la plus récente, en comparaison du salaire annuel moyen de l'année précédente.

En plus de leur salaire, les membres du Bureau exécutif international, les dirigeants internationaux, les permanents et les employés du Syndicat international ont droit au remboursement de leurs frais légitimes et aux avantages sociaux qui ont été approuvés ou qui peuvent l'être, à l'occasion, par le Bureau exécutif international.

Section 22. Le Bureau exécutif international peut acquérir, occuper, louer, hypothéquer ou vendre les biens immobiliers nécessaires à la conduite des affaires du Syndicat international. Dans ces transactions, le président international et le secrétaire-trésorier international, ou leurs successeurs, agissent à titre de mandataires du Syndicat international.

Section 23. Le Bureau exécutif international a le pouvoir de destituer de ses fonctions n'importe quel dirigeant ou responsable mentionné à la section 1 et à la section 28 du présent article qui, (a) est trouvé coupable de malhonnêteté, de malversation ou de mauvaise gestion, au terme d'un procès disciplinaire dûment instruit et fondé sur une accusation écrite dont il aura reçu copie au moins quinze (15) jours avant le procès; ou (b) s'il a été exclu comme membre du Syndicat international en vertu des dispositions des présents statuts.

Section 24. Lorsqu'une vacance se produit à l'un ou l'autre des postes de dirigeants internationaux ou de directeur de district, une telle vacance est comblée par le Bureau exécutif international jusqu'au terme du mandat. Le Bureau exécutif international est autorisé à combler, jusqu'au terme du mandat, toute vacance qui se produirait parmi les scrutateurs internationaux. Tout membre que le Bureau exécutif international désigne pour combler une vacance, en vertu des dispositions de la présente section, doit satisfaire aux critères d'éligibilité qui concernent le poste en question.

Section 25. Le Bureau exécutif international est autorisé à disposer de tous les appels dont il peut être saisi et ses jugements entrent en vigueur dès qu'ils sont rendus; le Bureau peut cependant surseoir à l'exécution de son jugement, si un appel est interjeté auprès du Congrès international et à condition que l'avis de tel appel soit signifié au secrétaire-trésorier international dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le Bureau exécutif international a fait connaître son jugement aux parties intéressées. Le Bureau exécutif international peut déléguer ou attribuer, en tout ou en partie, son autorité prévue dans la présente section à un comité formé parmi ses membres.

Section 26. Le quorum, au Bureau exécutif international, est constitué par la majorité de ses membres. Sauf dans les cas de stipulation contraire dans les présents statuts, le Bureau exécutif international tranche toute question à la majorité des voix des membres présents et formant quorum. Un membre peut exiger, sur toute question, un vote par appel nominal. Dans un tel cas, chaque membre du Bureau exécutif international dispose, en plus de son propre vote, d'un (1) vote additionnel pour chaque tranche (ou fraction majoritaire de cette tranche) de 1 000 membres en règle dans le district qu'il représente. S'il n'y a pas d'appel nominal, les dirigeants internationaux ont chacun droit à un (1) vote. S'il y a appel nominal, le président international a droit à un nombre de votes égal à celui du membre du Bureau qui dispose du plus grand nombre de votes. Chaque dirigeant international, à part le président international, a droit à un vote égal à la moitié (1/2) du vote du président international.

Section 27. Le Bureau exécutif international a le pouvoir d'effectuer la fusion ou l'affiliation de toute autre organisation syndicale avec le Syndicat des Métallos. Lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour effectuer la fusion ou l'affiliation, le Bureau exécutif international peut, pour une période maximale de quatre (4) ans, suspendre l'application de toute disposition des présents statuts pour les membres de l'organisation

syndicale nouvellement fusionnée ou affiliée, ou maintenir, pour lesdits membres, l'existence de toute disposition des statuts de cette autre organisation syndicale, avec toute modification qui puisse être appropriée.

Les scrutateurs internationaux

Section 28. Il y a cinq (5) scrutateurs internationaux élus au congrès de 2008 et à chaque congrès ordinaire tenu par la suite précédant des élections internationales lorsque aucun autre congrès n'est tenu dans l'intervalle. Les scrutateurs internationaux sont élus en fonction de régions géographiques délimitées par le Bureau exécutif international, pour un mandat qui prendra fin lors du prochain congrès au cours duquel des scrutateurs internationaux seront élus. Le Bureau exécutif international fixe les modalités d'élection. Les scrutateurs internationaux s'acquittent des tâches qui, en vertu des dispositions des présents statuts, leur incombent en rapport avec les élections aux postes internationaux. Un permanent rémunéré du Syndicat international n'est pas éligible à un poste de scrutateur international.

Les scrutateurs internationaux peuvent se séparer en commissions pour accélérer l'audition des contestations d'élection. Pour être éligible à un poste de scrutateur international, un membre doit répondre aux exigences de la section 3 du présent article IV.

Section 29. Chaque scrutateur international touche un salaire de 150 \$ pour chaque jour pendant lequel il est employé et ses frais légitimes lui sont remboursés.

Les délégués aux congrès de la fédération

Section 30. Les membres du Bureau exécutif international sont d'office délégués du Syndicat international aux congrès de la fédération nationale (ci-après appelée « la fédération ») à laquelle le Syndicat international est affilié. Les délégués

aux congrès de la fédération représentent le Syndicat international. Ils soumettent un rapport au Congrès international ordinaire qui suit immédiatement le dernier congrès de la fédération auquel ils ont assisté. Sur toute question débattue lors de ces congrès, les délégués aux congrès de la fédération votent en bloc et conformément aux directives du Congrès international ou du Bureau exécutif international. S'ils n'ont pas reçu de directives, ils votent en bloc selon la décision de la majorité des délégués.

Conférence de l'industrie du caoutchouc et du plastique

Section 31. Nonobstant les autres dispositions des articles IV et V, le vice-président directeur de la Conférence de l'industrie du caoutchouc et du plastique (CICP) est membre du Bureau exécutif international et a le même pouvoir de vote et le même salaire que le vice-président international.

Le vice-président directeur (CICP) est élu en septembre 1996 lors de la Conférence de l'industrie du caoutchouc et du plastique. Ce mandat prend fin le 28 février 1998. Son successeur est élu lors de la Conférence de l'industrie du caoutchouc et du plastique tenue en septembre 1997 et entre en fonction le 1^{er} mars 1998. Ce mandat et tout autre mandat par la suite prennent fin en même temps que le mandat des dirigeants internationaux stipulé à la section 2 de l'article V.

ARTICLE V

La présentation et l'élection des dirigeants internationaux et des membres du Bureau exécutif international

Section 1. Le président international, le secrétaire-trésorier international, le vice-président international (administration) et le vice-président international (relations humaines) sont élus par l'ensemble des membres du Syndicat international,

au suffrage direct. Le directeur national pour le Canada est élu de la même manière et en même temps que pour ce qui est des autres élections internationales, par les membres au Canada, et pour un mandat de même durée.

Les membres du Syndicat international à l'intérieur de chacun des districts élisent le directeur de leur district au suffrage direct.

Ces élections doivent être conduites conformément aux dispositions des présents statuts et d'un Manuel d'élections du Syndicat international qu'adoptera le Bureau exécutif international prescrivant les façons de procéder et les règles régissant la présentation des candidats et les élections tenues en vertu du présent article.

À chacun des postes, est déclaré élu le candidat qui recueille le plus grand nombre de votes et qui satisfait aux conditions d'éligibilité énoncées à la section 3 de l'article III et aux sections 3 et 4 de l'article IV.

Section 2. Les prochaines élections aux postes de dirigeants internationaux et de directeurs de district auront lieu le mardi 22 novembre 2005 et tous les quatre ans par la suite, le dernier mardi précédant la fête de l'Action de Grâces aux États-Unis, et les élus assumeront leurs fonctions à compter du 1^{er} mars 2006. Ils occuperont leurs postes respectifs jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualité pour exercer leurs fonctions. Ils remettront alors à ces successeurs tous les fonds, registres officiels, documents ou biens appartenant au Syndicat international.

Section 3. Tous les membres en règle ont droit de vote.

Section 4. Chaque section locale a le droit de présenter un membre comme candidat à chacun des postes électifs. Au cours du mois de juin 2005, chaque section locale fixe une date, un moment et un lieu pour la tenue d'une assemblée de présentation des candidats, qui doit se tenir au cours du mois de septembre 2005. Chaque secrétaire-archiviste de section

locale a le devoir de transmettre immédiatement au secrétaire-trésorier international les renseignements concernant la date, le moment et le lieu choisis pour l'assemblée de présentation des candidats. Le secrétaire-trésorier international fournit un avis raisonnablement calculé dans les circonstances pour informer les membres de chaque section locale de la tenue de l'assemblée de présentation des candidats dans leur section locale.

Le secrétaire-trésorier international prépare des certificats de présentation et des enveloppes de retour, puis fait parvenir le tout aux sections locales au plus tard le 19 août 2005. Le secrétaire-archiviste de la section locale remplit le certificat de présentation en y inscrivant les noms des membres que la section locale a présentés comme candidats aux différents postes, ainsi que le résultat du vote, puis retourne le tout au bureau du secrétaire-trésorier international de façon qu'il y parvienne au plus tard huit (8) jours après l'assemblée de présentation des candidats de la section locale.

Section 5. Les scrutateurs internationaux se réunissent au siège social du Syndicat international, où ils ouvrent les enveloppes et font le compte des résultats fournis par les certificats de présentation; ils établissent, à l'intention du secrétaire-trésorier international, un rapport indiquant les noms de tous les membres qui ont été présentés comme candidats et le nombre total de certificats de présentation qu'ils ont reçus. Les scrutateurs ne tiennent compte que des certificats de présentation qui sont conformes aux exigences du présent article et du Manuel d'élections du Syndicat international, sauf que les certificats reçus dans les délais prescrits et qui ne sont fautifs que sur des points mineurs sont quand même comptés si les scrutateurs internationaux peuvent s'assurer, par une enquête impartiale, qu'ils sont authentiques et exacts. Au plus tard le 12 octobre 2005, le secrétaire-trésorier international avise tous les candidats des résultats des votes de présentation des candidats et leur demande de faire certifier leur statut de membre en règle par les dirigeants de leur section locale.

Pour les postes de président international, de secrétaire-trésorier international, de vice-président international (administration) et de vice-président international (relations humaines), il faut être présenté comme candidat par cinq (5) sections locales, plus une (1) section locale pour chaque tranche (ou fraction majoritaire de cette tranche) de 10 000 membres en règle, selon les listes au 31 mars 2005. Pour le poste de directeur national pour le Canada, il faut être présenté comme candidat par cinq (5) sections locales, plus une (1) section locale pour chaque tranche (ou fraction majoritaire de cette tranche) de 10 000 membres en règle au Canada, selon les listes au 31 mars 2005.

Pour le poste de directeur d'un district, il faut être présenté comme candidat par cinq (5) sections locales, plus une (1) section locale pour chaque tranche (ou fraction majoritaire de cette tranche) de 10 000 membres en règle dans ce district, selon les listes au 31 mars 2005.

Section 6. Tout candidat qui a reçu l'avis prescrit à la section 5 du présent article, et qui désire maintenir sa candidature, doit faire attester son certificat de membre en règle par les dirigeants de sa section locale, et retourner ledit certificat au secrétaire-trésorier international au plus tard le 21 octobre 2005.

Toute contestation relative aux présentations doit être adressée au Bureau exécutif international et le secrétaire-trésorier international doit la recevoir au plus tard le 7 octobre 2005, à l'exception des contestations déposées en vertu du quatrième paragraphe de la présente section, que le secrétaire-trésorier international doit recevoir au plus tard le 21 octobre 2005.

Le Bureau a l'autorité de trancher toute question relative à de telles contestations, y compris la question de savoir si une infraction suffit pour justifier l'invalidité d'une présentation spécifique soumise par une section locale.

Si une contestation soutient qu'un candidat a été adéquatement présenté par une section locale spécifique, mais qu'on ne lui a pas reconnu cette présentation parce que l'enveloppe concernée n'a pas été reçue ou qu'elle n'est pas

parvenue dans les délais prescrits et que le Bureau exécutif international juge qu'un candidat a effectivement été adéquatement présenté par ladite section locale, le Bureau reconnaît ladite présentation au candidat concerné. Le Bureau invalide une présentation soumise par une section locale, si elle fait l'objet d'une contestation et s'il constate que s'est produite une infraction susceptible d'influencer le résultat de cette présentation par cette section locale.

Si le Bureau exécutif international invalide la présentation d'une ou de plusieurs sections locales et que le Bureau exécutif international juge qu'une reprise desdites présentations de sections locales pourrait permettre à un candidat d'obtenir un nombre suffisant de présentations pour être inscrit au bulletin de vote, le Bureau exécutif international donne alors l'ordre de procéder immédiatement à de nouvelles présentations qui se font sous sa surveillance dans toute section locale dont les présentations auraient été invalidées. Dans un tel cas, le Bureau exécutif international est autorisé à différer l'élection au poste concerné si, à son avis, il est nécessaire de le faire. Les présentations d'une section locale qui n'ont pas été invalidées restent en vigueur. Le Bureau exécutif international fixe une nouvelle date pour la tenue de toute élection différée et le secrétaire-trésorier international met en branle les mécanismes prévus pour la présentation des candidats.

Immédiatement après la décision du Bureau exécutif international sur les contestations de candidatures, le secrétaire-trésorier international avise tous les candidats qui ont reçu le nombre requis de présentations et leur demande s'ils désirent être inscrits sur le bulletin de vote. Afin d'être inscrit sur le bulletin de vote, un candidat doit répondre par écrit dans les cinq (5) jours de la date de l'avis.

La marche à suivre établie dans la présente section est la seule selon laquelle peuvent être présentées des contestations en rapport avec la présentation des candidats. De telles contestations ne sont pas sujettes à révision ultérieure au sein du syndicat, après l'élection. Si, après qu'on a disposé des contestations selon les dispositions de la présente section 6, un candi-

dat ne retient pas un nombre de présentations suffisant pour que son nom apparaisse sur le bulletin de vote, ses efforts en vue de se porter candidat connaissent de ce fait leur aboutissement final.

S'il n'y a qu'un seul membre éligible qui obtienne un nombre suffisant de présentations, on ne procède pas à une élection à ce poste et ce membre est automatiquement déclaré élu à ce poste.

Section 7. Un candidat qui remet au secrétaire-trésorier international un avis d'acceptation de sa candidature ne peut pas se désister par la suite.

S'il advient que, après s'être conformé aux exigences de la section 6 du présent article, un candidat à un poste de dirigeant international ou de directeur de district meurt avant la date du scrutin, l'élection au poste en cause est différée et on rouvre les présentations à ce poste. Tout autre candidat ayant été valablement présenté à ce poste, et qui s'est conformé aux exigences de la section 6 du présent article, demeure candidat et conserve le nombre de présentations que les sections locales avaient soumises en sa faveur. Le Bureau exécutif international fixe une nouvelle date pour cette élection dans les meilleurs délais et le secrétaire-trésorier international met en branle les mécanismes prévus afin de permettre à d'autres candidats d'être présentés à ce poste, de la même manière que dans le cas des élections statutaires, sous réserve de ce qui a été dit à la phrase précédente.

Section 8. Le secrétaire-trésorier international prépare des bulletins de vote sur lesquels sont inscrits les noms et lieux de résidence de ceux qui ont accepté leur candidature, ainsi que les postes auxquels ces personnes se portent candidats. Au plus tard deux (2) semaines avant la date du scrutin, il fait parvenir ces bulletins de vote aux sections locales, en nombre suffisant pour que chacun des membres puisse se prévaloir de son droit de vote. Des «feuilles de comptage», une « feuille de résultats » et une enveloppe de retour pour cette « feuille de

résultats », doivent accompagner les bulletins de vote expédiés à chaque section locale. Lorsqu'il prépare les bulletins de vote, le secrétaire-trésorier international y dispose les noms des candidats dans l'ordre du nombre de présentations soumises en faveur de chacun d'entre eux.

Les bulletins de vote sont imprimés sur un papier ayant un filigrane spécialement conçu de façon à en prévenir la reproduction.

Les bulletins de vote sont numérotés dans le coin supérieur gauche, de telle sorte que le talon portant le numéro puisse être détaché avant que le bulletin soit déposé dans la boîte de scrutin. Un avertissement écrit apparaît sur chaque bulletin, indiquant au votant qu'il doit détacher le talon avant de déposer son bulletin dans la boîte de scrutin et l'assurant que, ceci étant fait, il sera impossible de savoir quel bulletin il aura déposé.

Nonobstant toute autre disposition du présent article, le Bureau exécutif international peut établir des normes pour autoriser l'emploi de machines à voter selon des modalités qui en assurent une utilisation adéquate.

Section 9. Chaque section locale ayant des membres qui ont droit de vote a l'obligation de tenir une élection. Dans le cas où le secrétaire-trésorier international en vient à la conclusion qu'une telle section locale peut ne pas se préparer à tenir une élection, le secrétaire-trésorier international communique alors avec cette section locale pour s'assurer que cette section locale se prépare à tenir ladite élection et, s'il n'obtient pas cette assurance, il prend des dispositions pour que le Syndicat international tiende ladite élection aux frais de la section locale.

Section 10. Au cours d'une assemblée générale ordinaire tenue en juin 2005, chaque section locale fixe le ou les lieux où se déroulera son élection du 22 novembre 2005, les heures de vote à chaque lieu, ainsi que le lieu où se fera le dépouillement du scrutin. Le ou les lieux ainsi désignés deviennent le ou les lieux officiels de vote de ladite section locale. Les

heures désignées doivent l'être de façon à permettre à tous les membres qui le désirent d'exercer leur droit de vote.

Lorsque le secrétaire-trésorier international le lui demande, chaque section locale fournit promptement au secrétaire-trésorier international les renseignements concernant le ou les lieux et les heures de vote, ainsi que le lieu du dépouillement du scrutin.

Au moins quinze (15) jours avant les élections, le secrétaire-trésorier international poste à chaque membre en règle de la section locale, à sa dernière adresse personnelle connue, un avis indiquant la date, le lieu et les heures du scrutin, ainsi que les postes à remplir.

Après que le Bureau exécutif international a disposé de toutes les contestations de présentation de candidatures conformément à la section 6 de l'article V, chaque candidat à un poste de dirigeant international ou de directeur de district a le droit, sur demande, d'obtenir du secrétaire-trésorier international des renseignements concernant la date, le lieu et les heures de vote, ainsi que le lieu de dépouillement du scrutin dans chaque section locale en vertu de la procédure établie dans le Manuel d'élections du Syndicat international.

On ne doit, sous aucune considération, procéder au dépouillement du scrutin d'une section locale ailleurs qu'au lieu désigné à cette fin par cette section locale. On ne permet à aucun membre de gêner le travail des scrutateurs officiels de la section locale pendant le dépouillement du scrutin.

Section 11. Aucun membre ne peut avoir droit à plus d'un (1) vote pour l'un ou l'autre des candidats à un poste donné. Les scrutateurs de la section locale n'enregistrent le vote d'aucun membre qui n'est pas présent lors de la tenue du scrutin, sauf celui d'un membre qui se trouve forcé, par son travail, d'être à plus de cinquante (50) milles du lieu de vote pendant la période du vote. Tout membre qui est empêché de se présenter au bureau de scrutin en raison de son service dans les forces armées peut voter par correspondance conformément à la méthode spécifiée dans le Manuel d'élections du Syndicat international.

Section 12. Chaque section locale forme un comité de scrutateurs de la section locale. Ce comité est composé du président, du secrétaire financier et du secrétaire-archiviste de la section locale, qui sont d'office scrutateurs de la section locale. La section locale peut élire des membres additionnels aux fonctions de scrutateurs au sein du comité. Les scrutateurs de la section locale surveillent le déroulement du scrutin, aident les membres à voter si on le leur demande, font le compte des votes déposés par les membres pour les différents postes et inscrivent, sur la « feuille de résultats » fournie à cette fin par le secrétaire-trésorier international, le nombre total des votes déposés en faveur de chacun des candidats. Le sceau de la section locale et les signatures du président et du secrétaire-archiviste de la section locale doivent attester de l'exactitude des renseignements fournis sur cette « feuille de résultats ».

Un membre qui n'a pas assisté à au moins un tiers (1/3) des assemblées ordinaires de sa section locale au cours de la période de six (6) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel on procède au choix des scrutateurs de la section locale ne peut pas agir en qualité de scrutateur de la section locale. Pour établir l'éligibilité d'un membre en vertu de la présente section 12, on ne tient pas compte des assemblées auxquelles ledit membre est empêché d'assister en raison de ses activités syndicales, de son horaire de travail, de son service dans les forces armées des États-Unis ou du Canada, d'une maladie qui le force à garder le lit, d'un décès parmi ses proches parents ou d'un service judiciaire; sous réserve toutefois que ledit membre ait la responsabilité de prouver l'empêchement d'assister à l'assemblée pour l'une des raisons prescrites, conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel d'élections du Syndicat international.

Section 13. S'il est prouvé que la « feuille de résultats » indique un nombre de votes plus élevé que le nombre de votes effectivement déposés par les membres, le vote de cette section locale est invalidé et les responsables de cette fraude sont sujets à sanction.

Section 14. Lorsque le compte des votes est terminé et que la « feuille de résultats » a été attestée, celle-ci est remise au secrétaire-archiviste qui a la responsabilité de vérifier si elle a été dûment certifiée et de l'expédier immédiatement, dans l'enveloppe fournie à cette fin par le secrétaire-trésorier international, par courrier certifié ou par toute autre méthode prouvant la transmission, aux scrutateurs internationaux à l'adresse du siège social international. Les scrutateurs internationaux ne tiennent compte, dans leurs additions, d'aucune « feuille de résultats » dont l'enveloppe porte un cachet d'oblitération postérieur au dixième (10^e) jour après la date de vote.

Section 15. Les noms des scrutateurs internationaux et l'adresse du siège social international doivent être imprimés sur les enveloppes fournies aux sections locales pour y insérer les « feuilles de résultats », de même que les mentions suivantes :

Résultats d'élection
de la section locale n^o du district

Le secrétaire-archiviste de la section locale inscrit le numéro de la section locale et celui du district dans les espaces de l'enveloppe laissés en blanc à ces fins.

Section 16. Lorsque les « feuilles de résultats » parviennent aux scrutateurs internationaux, ceux-ci vérifient les enveloppes pour s'assurer qu'elles sont intactes, dressent un registre fidèle de leur réception et, sans les ouvrir, les déposent sous clé dans un réceptacle sûr mis à leur disposition à cette fin.

Section 17. Les scrutateurs internationaux retiennent les services d'une organisation reconnue pour son civisme et son impartialité, et expérimentée dans la conduite des élections. Sous la surveillance des scrutateurs internationaux, l'organisation dont les services ont ainsi été retenus par les scrutateurs internationaux procède au compte des votes accordés à chacun des candidats et fait rapport de ce compte aux scrutateurs internationaux.

Section 18. Sauf pour ce qui est prévu à la section 27 ci-dessous, toute contestation à l'égard des votes d'une section locale doit être reçue par les scrutateurs internationaux dans les quinze (15) jours de l'élection. Une telle contestation ne peut être déposée que par un membre de la section locale dont le vote est contesté, pour n'importe lequel des postes pour lesquels ladite section locale votait, ou par un candidat pour le poste auquel il se présentait, conformément au Manuel d'élections du Syndicat international que le Bureau exécutif international adoptera.

Section 19. À l'exception des dispositions contraires prévues à la section 27 ci-dessous, les scrutateurs internationaux décident de la validité des votes de toute section locale. Ils ne tiennent compte des votes d'aucune section locale qui n'est pas en règle. Les scrutateurs internationaux ne tiennent compte des votes d'aucune section locale qui a déposé plus de votes qu'elle ne comptait de membres en règle pour le mois précédant celui au cours duquel a lieu l'élection, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été établi à leur convenance qu'une explication satisfaisante justifie cet excédent de votes. Les scrutateurs internationaux ne tiennent compte des votes d'aucune section locale dont la « feuille de résultats » n'est pas certifiée comme prévu à la section 12 du présent article, tant et aussi longtemps qu'une enquête ne leur a pas démontré qu'une telle « feuille de résultats » est autorisée et que son contenu est exact.

Section 20. Les votes déposés par les membres de chaque section locale sont comptés séparément et les résultats sont publiés séparément. L'ensemble des votes est aussi compté. Les scrutateurs internationaux font imprimer le rapport complet de leur compte et en font parvenir une copie à chacune des sections locales, à chaque membre ou groupe de membres d'une section locale qui a inscrit une contestation et à chacun des candidats, au plus tard le 11 février 2006. Si, pour quelque raison que ce soit, les scrutateurs internationaux refusent de compter les votes de quelque section locale que ce soit, ils

doivent dans chaque cas en indiquer la raison dans leur rapport. Tous les destinataires d'une copie du rapport des scrutateurs internationaux, qui sont en désaccord avec la décision prise par les scrutateurs internationaux sur une contestation déposée en vertu de la section 18 du présent article, peuvent transmettre au Bureau exécutif international leurs commentaires sur le rapport. De plus, un candidat ou une section locale concernée peut transmettre au Bureau exécutif international une contestation du rapport des scrutateurs internationaux, si la contestation découle à l'origine du rapport des scrutateurs internationaux (par exemple, le fait, pour les scrutateurs internationaux, de n'avoir pas inclus dans leur dépouillement le vote d'une section locale). Une telle contestation doit être reçue dans les quinze (15) jours suivant la mise à la poste du rapport des scrutateurs internationaux.

Section 21. Le Bureau exécutif international étudie le rapport des scrutateurs internationaux, le rapport du Comité de surveillance de la conduite de la campagne électorale, dont il est question au dernier paragraphe de la section 27 du présent article, toute contestation transmise en vertu de la section 18 ou de la section 20 du présent article, ainsi que tout commentaire émis au sujet de l'un ou l'autre de ces rapports et rend sa décision sur les élections avant le 1^{er} mars 2006.

Si le Bureau exécutif international invalide le vote d'une ou de plusieurs sections locales et s'il juge que le résultat de l'élection à un poste peut avoir été modifié par les votes invalidés, le Bureau exécutif international donne alors l'ordre d'une reprise de toute l'élection, sous sa surveillance, ou, à sa discrétion, donne l'ordre qu'une nouvelle élection soit tenue, sous sa surveillance, dans les sections locales dont les votes ont été invalidés; les résultats du vote desdites sections locales s'additionnent au total des votes valides des candidats.

Si une contestation proteste contre le défaut de compter une « feuille de résultats » parce que la date timbrée par le bureau de poste est postérieure à la date prescrite, parce qu'elle aurait été reçue après que les scrutateurs interna-

tionaux ont présenté leur rapport ou qu'elle n'aurait pas été adéquatement certifiée, et que le Bureau exécutif international juge que le vote apparaissant à la « feuille de résultats » rend compte exactement d'un vote régulier de la section locale, le Bureau exécutif international tient alors compte du vote de la section locale. Si une contestation allègue qu'une élection valide a été tenue dans une section locale qui n'a pas, par la suite, fait parvenir sa « feuille de résultats », le Bureau exécutif international accorde alors à chaque candidat le nombre de votes qu'il a reçus.

Aucun autre appel ou contestation ne sera admis.

Section 22. Si des candidats à l'un ou l'autre poste obtiennent un nombre égal de votes, une autre élection a lieu pour ce poste entre les candidats qui partagent l'égalité.

Section 23. Dès qu'ils ont terminé leur dépouillement, les scrutateurs de la section locale déposent les bulletins de vote dans des enveloppes scellées et, après avoir fait leur rapport à la section locale, remettent au secrétaire-archiviste ces enveloppes scellées et tous les autres documents qu'ils peuvent avoir en leur possession en rapport avec l'élection. Le secrétaire-archiviste conserve pendant une période d'au moins un (1) an ces enveloppes scellées et tous les autres documents qui ont rapport à l'élection. Le secrétaire financier conserve pendant une période d'au moins un (1) an les documents qu'il a en sa possession en rapport avec l'élection.

Section 24. On ne permet à aucun membre de flâner aux environs du lieu du scrutin, ni de gêner de quelque façon que ce soit les élections conduites par une section locale. Tout candidat qui le désire peut, à ses propres frais, désigner aux lieux du scrutin et du dépouillement du scrutin de chaque section locale un observateur membre du Syndicat international.

Section 25. Les scrutateurs de la section locale sont tenus personnellement responsables de toute irrégularité en rapport avec le déroulement du scrutin dans leur section locale.

Section 26. Les scrutateurs de la section locale ont l'impérieux devoir de soumettre un rapport complet sur l'élection à la première assemblée de leur section locale suivant l'élection; de plus, le secrétaire-archiviste de la section locale est tenu d'inscrire au complet ce rapport au procès-verbal de ladite assemblée.

Le Comité de surveillance de la conduite de la campagne électorale

Section 27. Aucun candidat (y compris un candidat éventuel) à l'un ou l'autre des postes énumérés à la section 1 de l'article IV, ni aucun partisan d'un candidat ne peut solliciter ni accepter un appui financier ou quelque autre appui direct ou indirect de quelque type que ce soit (à l'exception du propre temps personnel d'un individu, offert volontairement) de la part d'un non-membre. Aux fins de la présente section, le terme non-membre signifie toute personne qui est soit inadmissible au statut de membre en vertu de l'article III ou qui n'est pas membre en règle, ou une fondation, une société commerciale ou autre entité dont les fonds proviennent en tout ou en partie d'une personne non admissible au statut de membre en vertu de l'article III ou qui n'est pas en règle.

Le Bureau exécutif international adopte des règlements qui sont incorporés dans le Manuel d'élections du Syndicat international, au besoin, pour mettre cette disposition en vigueur et pour assurer l'observation des devoirs prescrits dans la présente section. Lesdits règlements comprennent des exigences de rapports de la part des candidats et de leurs partisans concernant les renseignements pertinents à l'administration et à l'observation de la présente section, selon une fréquence, au maximum hebdomadaire, que le Bureau exécutif international juge appropriée.

Un Comité de surveillance de la conduite de la campagne électorale administre et met en vigueur la présente section. Ce comité est composé de trois personnes qui sont des citoyens éminents et impartiaux, qui ne sont pas membres du Syndicat international. Le mandat du comité actuel prend fin au 31 juillet 2008. À la fin de ce mandat et de chaque mandat subséquent, le Bureau exécutif international lui nomme des successeurs pour un mandat de quatre ans. Si un membre du comité décède ou démissionne, le Bureau exécutif international lui nomme un remplaçant. Deux membres du comité en constituent le quorum. Le président international fixe la rémunération et les frais des membres du comité et prend des dispositions pour que lui soient accordés les fournitures, les services et toute autre aide dont le comité a besoin. Le comité possède les pouvoirs suivants :

(a) Le comité est autorisé à prendre contact avec tout non-membre qui, de l'avis du comité, peut fournir ou essayer de fournir un appui interdit à un candidat, pour essayer de convaincre par persuasion ce ou ces non-membres de s'abstenir de fournir un tel appui.

(b) Le comité a le pouvoir (i) d'enjoindre tout candidat ou tout partisan d'un candidat de cesser et d'interrompre toute démarche qui, de l'avis du comité, viole la présente section ou les règlements que le Bureau exécutif international a adoptés en vertu de la présente section, et (ii) d'enjoindre tout candidat, partisan d'un candidat ou non-membre de prendre les mesures correctrices que le comité juge appropriées pour remédier aux effets de toute violation et/ou pour s'assurer que toute conduite abusive n'ait aucun effet sur les élections.

(c) Le comité reçoit et étudie promptement les renseignements que les candidats et leurs partisans sont tenus de transmettre en vertu des règlements du Bureau exécutif international et en vertu de tout autre règlement que le comité peut établir. Le comité peut exiger que les candidats et leurs partisans

signalent tout renseignement additionnel que le comité juge opportun pour remplir ses fonctions.

(d) Dans le cas où un candidat ou un partisan d'un candidat, au vu et au su de ce candidat, viole délibérément et substantiellement les devoirs prescrits par la présente section, ou les règlements adoptés par le Bureau exécutif international en vertu de la présente section, le comité a le pouvoir, après avis et audience en vertu des conditions expéditives que le comité peut juger appropriées dans les circonstances, de déclarer un tel candidat inéligible et d'en aviser les scrutateurs internationaux.

(e) Si le comité juge, de son propre chef, qu'il est nécessaire d'avoir recours à des mesures judiciaires pour faire appliquer la présente section 27, il peut intenter toute mesure judiciaire qu'il juge appropriée, au nom du Syndicat international. Le comité est la seule partie autorisée à intenter des mesures judiciaires pour faire appliquer les dispositions pour la présente section 27.

(f) Le comité peut recommander au Bureau exécutif international d'effectuer des ajouts ou des amendements aux règlements adoptés par le Bureau exécutif international en vertu de la présente section, et il dispose des autres pouvoirs que le Bureau exécutif international juge nécessaires à la mise en application de la présente section ou, si le Bureau exécutif international le juge opportun, de toute autre section de l'article V.

Tout membre qui croit qu'un autre membre viole ces dispositions peut déposer une plainte auprès du comité. Le comité traite cette plainte de la façon qu'il juge appropriée et peut adopter des règles en ce qui a trait au dépôt et au traitement des plaintes des membres.

En ce qui concerne toutes les questions préélectorales qui relèvent de sa compétence, les décisions du comité sont finales et exécutoires et elles ne sont sujettes à révision de la part d'aucun autre tribunal dans le cadre du syndicat.

Le Comité de surveillance de la conduite de la campagne électorale a une compétence exclusive sur toute contestation post-électorale de la totalité ou d'une partie des élections, fondée sur les motifs suivants :

- (1) des violations présumées de la présente section 27;
- (2) des violations présumées de toute règle ou directive adoptée en vertu de la présente section 27; ou
- (3) des violations présumées de l'interdiction (contenue dans le Manuel d'élections du Syndicat international adopté en vertu de l'article V d'utiliser des fonds ou des installations de syndicats ou d'employeurs à des fins de campagne électorale.

Un candidat qui désire soumettre une contestation fondée sur un des motifs énoncés ci-dessus doit, pour que sa contestation soit strictement conforme aux exigences, l'adresser au Comité de surveillance de la conduite de la campagne électorale conformément au délai et aux règles établis par le comité. Le comité examine de telles contestations, prend des décisions concernant ces contestations et fait rapport de ses décisions et de ses recommandations au Bureau exécutif international dans un délai qui permette au Bureau exécutif international de les étudier avant le 1^{er} mars 2006.

ARTICLE VI

Les congrès

Section 1. Le prochain congrès international ordinaire se tiendra à compter du troisième lundi du mois d'avril 2008 et, par la suite, les congrès internationaux ordinaires se tiendront à la même date tous les trois ans, aux endroits fixés par le Bureau exécutif international. Il est cependant possible

d'avancer ou de retarder la date de la tenue d'un tel congrès international, par résolution du Bureau exécutif international approuvée par un vote majoritaire de l'ensemble des membres du Syndicat international lors d'un suffrage direct.

Lorsque des circonstances touchant à la disponibilité de locaux appropriés ou d'autres circonstances connexes le justifient ou l'exigent, la date de la tenue d'un tel congrès international peut être avancée ou remise à une autre date dans les mois allant de mars à août de l'année du congrès, par la seule décision du Bureau exécutif international et sans qu'il y ait suffrage direct sur la question.

Le secrétaire-trésorier international doit poster les convocations à un congrès international ordinaire au moins soixante (60) jours avant la date d'ouverture du congrès.

Section 2. Chaque section locale a droit au nombre suivant de délégués au Congrès international :

1-200 membres	1 délégué
201-350 membres	2 délégués
351-700 membres	3 délégués
701 et plus	3 délégués plus 1 délégué additionnel pour chaque tranche additionnelle (ou fraction majoritaire de cette tranche) de 500 membres de cette section locale.

Chaque délégué au Congrès international dispose d'une (1) voix pour les premiers 100 membres, ou moins, de la section locale qu'il représente et d'une (1) voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 100 membres ou fraction majoritaire de cette tranche, mais aucun délégué ne dispose de plus de dix (10) voix.

Les sections locales composées peuvent élire leurs délégués par le biais de la méthode optionnelle décrite ci-dessous :

Les sections locales composées peuvent élire des délégués par unité. Chaque unité ayant deux cents (200) membres ou plus peut élire ses propres délégués au Congrès international et les unités qui ont moins de deux cents (200) membres peuvent se regrouper pour avoir un minimum de deux cents (200) membres et voter en tant que groupe divers.

Si l'élection des délégués par unité est choisie, chaque unité ayant un minimum de deux cents (200) membres sera autorisée à élire son propre délégué et toutes les autres unités se regrouperont pour pouvoir élire le nombre maximum de délégués. La section locale devra aviser le secrétaire-trésorier international de son intention d'élire les délégués en ayant recours à la méthode optionnelle des sections locales composées, en précisant les unités désignées et toutes les unités regroupées.

Le nombre total de délégués élus par le biais de la méthode optionnelle ne devra en aucun cas être supérieur à une fois et demie le nombre de délégués autorisé en vertu de la méthode standard.

Section 3. Le nombre de délégués se base sur le nombre moyen de membres cotisants et de membres dispensés du versement de la cotisation dans la section locale pendant les trois premiers trimestres de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le Congrès international. Ce nombre de membres est établi d'après les registres du Syndicat international. Une section locale ayant obtenu sa charte au cours des trois (3) mois qui précèdent celui au cours duquel a lieu le Congrès international ne peut envoyer que des invités au Congrès international.

Section 4. Les sections locales comptant moins de 500 membres peuvent se joindre à d'autres sections locales du même ordre d'importance, situées à une distance raisonnable l'une de l'autre dans le même district, et élire des délégués pour les représenter, sous réserve qu'aucun délégué ainsi élu n'ait droit à plus de dix (10) voix au Congrès international.

Section 5. Aucune section locale n'a le droit d'être représentée au Congrès international à moins que le secrétaire financier n'ait versé au secrétaire-trésorier international toutes les cotisations, tous les droits d'adhésion et tous les prélèvements perçus des membres.

Section 6. Une section locale retardataire doit se conformer à la section 9 de l'article XIV et se maintenir en règle pendant les quatre (4) mois qui précèdent immédiatement celui au cours duquel a lieu le Congrès international, avant d'avoir droit à une représentation.

Section 7. Aucun membre n'est éligible comme délégué au Congrès international, à moins (a) d'être employé dans une entreprise, publique ou privée, ou tout autre lieu relevant de la compétence du Syndicat international, ou d'être l'un des permanents du Syndicat international; les dirigeants internationaux et les membres du Bureau exécutif international sont délégués d'office à tous les congrès internationaux; (b) d'avoir été membre en règle pendant une période ininterrompue de vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le Congrès international, sauf que, si sa section locale n'existe que depuis une période de moins de vingt-quatre (24) mois lors de la tenue du Congrès international, il doit avoir été membre en règle sans interruption depuis le moment de son adhésion à cette section locale; et (c) d'avoir assisté à au moins un tiers (1/3) des assemblées ordinaires de sa section locale au cours de la période de vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel l'élection des délégués a lieu. Pour établir l'éligibilité d'un membre en vertu de la présente section 7(c), on ne tient pas compte des assemblées auxquelles ledit membre est empêché d'assister en raison de ses activités syndicales, de son horaire de travail, de son service dans les forces armées des États-Unis ou du Canada, d'une maladie qui le force à garder le lit, d'un décès parmi ses proches parents ou d'un service judiciaire; sous réserve toutefois que ledit membre ait la responsabilité de

prouver l'empêchement d'assister à l'assemblée pour l'une des raisons prescrites, conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel d'élections dans les sections locales.

Section 8. Le secrétaire-trésorier international fournit aux sections locales, en double, des lettres de créance en blanc qui doivent être certifiées comme indiqué sur les lettres. Le délégué conserve le duplicata et l'original est adressé au secrétaire-trésorier international. Aucune lettre de créance n'est acceptée moins de dix (10) jours avant la date d'ouverture du congrès, sans le consentement du congrès.

Section 9. Le Comité des lettres de créance ne peut transférer de voix à aucun délégué, à moins que la section locale ne l'y ait autorisé.

Section 10. Les délégués au Congrès international doivent être élus au cours d'une assemblée officielle de la section locale ou au suffrage direct, après que la section locale aura reçu la convocation au Congrès international et qu'elle aura été communiquée aux membres lors d'une assemblée. Au moins une (1) semaine avant la date d'une telle assemblée ou d'un tel suffrage, le secrétaire-archiviste doit émettre un avis signé par lui-même et par le président de la section locale annonçant que les délégués seront élus à une telle date. Les candidats aux postes de délégués sont élus à la majorité relative des votes exprimés par les membres.

Section 11. Toute contestation visant les lettres de créance d'un délégué doit être soulevée en adressant un avis de contestation au secrétaire-trésorier international, au moins cinq (5) jours avant la date d'ouverture du congrès. Tout délégué dont les lettres de créance font l'objet d'une contestation peut être destitué en tout temps au cours du Congrès international.

Section 12. Toutes les résolutions qu'une section locale désire soumettre au Congrès international doivent être adop-

tées par la section locale et adressées au secrétaire-trésorier international. Celui-ci doit les recevoir au moins dix (10) jours avant la date d'ouverture du Congrès international. Le secrétaire-trésorier international soumet aux présidents des comités compétents toutes les résolutions des sections locales et toute recommandation du Bureau exécutif international.

Section 13. Les résolutions traitant de sujets différents doivent être dactylographiées sur des feuilles distinctes, et sur un seul côté de la feuille. Les résolutions doivent être dûment signées par le président et le secrétaire-archiviste de la section locale, et le sceau de la section locale doit y être apposé, sans quoi elles ne sont pas considérées comme officielles.

Section 14. Le Congrès international n'entend ni appels ni griefs internes, à moins qu'ils n'aient été préalablement entendus par les instances inférieures de l'organisation.

Section 15. Sur les questions soumises au Congrès international, trente (30) pour cent des délégués peuvent exiger un vote par appel nominal. Le secrétaire-trésorier international fait dresser une liste des délégués accrédités et prend toute autre mesure nécessaire pour accélérer et faciliter l'appel nominal.

Les congrès internationaux extraordinaires

Section 16. Lorsque le Bureau exécutif international lui donne instruction de le faire, ou lorsque vingt-cinq (25) pour cent des sections locales le lui demandent, le président international convoque un congrès international extraordinaire.

Section 17. Les règles régissant la représentation aux congrès internationaux extraordinaires sont les mêmes que celles qui valent pour les congrès internationaux ordinaires.

Section 18. Les sections locales qui réclament la tenue d'un congrès international extraordinaire doivent énoncer la ou les raisons qu'elles invoquent pour justifier leur demande, et le président international a le devoir d'énoncer ces raisons dans l'avis de convocation au congrès international extraordinaire.

Section 19. Lors des congrès internationaux extraordinaires, il ne peut être discuté d'aucun autre sujet que ceux nommément indiqués dans l'avis de convocation.

Le Comité des lettres de créance

Section 20. Avant la date d'ouverture de tout congrès international, ordinaire ou extraordinaire, le Bureau exécutif international se réunit et se constitue lui-même en Comité des lettres de créance, ou constitue un sous-comité à cette fin. On peut en appeler au Congrès international des décisions de ce comité. Le congrès ne commence pas ses travaux tant que le Comité des lettres de créance n'a pas siégé et fait rapport sur les lettres de créance de tous les délégués présents au moment de l'ouverture du congrès.

ARTICLE VII

Les sections locales

Section 1. Cent (100) personnes ou plus, admissibles à titre de membres du Syndicat international, constituent une section locale sur réception d'une charte émise par le secrétaire-trésorier international conformément aux termes des présents statuts, sous réserve que le président international puisse, dans des circonstances particulières, autoriser le secrétaire-trésorier international à délivrer une charte à une section locale ayant un nombre inférieur de membres.

Le Bureau exécutif international peut établir des règles et façons de procéder en vertu desquelles la totalité ou une par-

tie du champ de compétence d'une section locale peut être transférée à une autre section locale, avec la nomination de responsables d'unité et de dirigeants de section locale composée provisoires, au besoin.

Section 2. Sur acceptation d'une demande de charte par les dirigeants internationaux, et sous réserve de révision par le Bureau exécutif international, le secrétaire-trésorier international émet en faveur des requérants une charte de section locale conforme aux spécifications du Syndicat international; il leur remet aussi un sceau de section locale et tout autre matériel initial nécessaire à la conduite des affaires de la section locale.

Section 3. Aucune section locale ne peut être dissoute sans l'approbation du Bureau exécutif international.

Section 4. Les sections locales ont la responsabilité et le devoir de faire respecter les présents statuts pour ce qui est de leurs membres respectifs.

Les fonds et les biens de la section locale sont gérés, investis, dépensés ou autrement utilisés pour remplir et réaliser les objectifs, les droits, les activités et les responsabilités de la section locale ou du Syndicat international, ainsi que pour administrer les affaires de la section locale conformément aux statuts et aux politiques du Syndicat international, ainsi qu'aux règlements des sections locales.

Section 5. Sous réserve d'approbation par le Syndicat international, les sections locales peuvent adopter des règlements, dans la mesure où lesdits règlements n'entrent en conflit ni avec aucune des dispositions des présents statuts ni avec les directives du Syndicat international. Les sections locales qui n'ont pas adopté de tels règlements sont réputées avoir adopté les règlements généraux à l'usage des sections locales, émis par le Syndicat international.

Nonobstant toute disposition contraire dans les présents statuts, le Bureau exécutif international émet des règles et

règlements spécifiques régissant les sections locales composées, peut émettre des règlements spécifiques régissant les sections locales de la construction et peut également émettre des règlements spécifiques régissant d'autres sections locales lorsque des circonstances particulières justifient des règlements spécifiques en ce qui a trait aux élections de la section locale et aux élections internationales, ainsi qu'à d'autres questions administratives.

Nonobstant toute disposition contraire dans les présents statuts, le Bureau exécutif international émet des règlements spécifiques régissant les sections locales représentant les marins des Grands Lacs qui travaillent au service de l'industrie du transport sur les lacs et les employés travaillant sur des navires fluviaux afin de répondre aux besoins, circonstances et conditions spécifiques des membres dans ces industries pour ce qui est de sujets tels que : les élections dans les sections locales ou celles du Syndicat international, la tenue des assemblées, la formation des comités, les fonctions des dirigeants des sections locales et les procès disciplinaires des membres.

Section 6. Les sections locales tiennent une assemblée générale de leurs membres au moins une fois par mois, sauf qu'une section locale peut, avec l'approbation des membres et du directeur de district, tenir des réunions moins fréquentes, mais jamais moins d'une fois par trimestre.

Section 7. Toutes les sections locales sont tenues de s'affilier aux centrales et aux organisations locales appropriées détenant une charte de la fédération.

Section 8. Au cours de la dernière assemblée du mois d'avril 2006 (ou à toute autre heure ou à tout autre jour en avril désignés par l'assemblée générale), tous les dirigeants des sections locales ainsi que les membres des comités des griefs seront élus pour un mandat de trois (3) ans à la majorité relative des votes des membres se prononçant au suffrage direct. Ils resteront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus

et aient qualité pour exercer leurs fonctions. Ils transmettront alors à ces successeurs tous les fonds, registres officiels et documents, et tous les biens appartenant à la section locale. Le Bureau exécutif international établit une façon de procéder permettant aux membres qui sont empêchés de se présenter au bureau de scrutin en raison de leur service dans les forces armées ou de leurs congés annuels de voter par correspondance.

Un dirigeant qui prend sa retraite d'une entreprise desservie par la section locale n'est pas autorisé à rester en fonction.

La date des élections des dirigeants des sections locales, ainsi que des membres des comités des griefs, doit être annoncée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour les élections, en postant un avis à la dernière adresse personnelle connue de chaque membre en règle. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et les heures du vote ainsi que spécifier quels postes de la section locale sont à pourvoir. La présentation des candidats se fait au cours de l'assemblée précédant immédiatement les élections. Cependant, lorsqu'une section locale tient deux assemblées par mois, les présentations peuvent être faites lors de la dernière assemblée du mois précédant le mois au cours duquel les élections se tiennent. Les membres reçoivent au moins une (1) semaine à l'avance un avis de convocation à cette assemblée de présentation des candidats.

En ce qui concerne les sections locales du Canada, les exigences relatives aux modalités des élections et aux modalités d'émission des avis peuvent être modifiées par le Bureau exécutif international.

Aucun membre ne peut être en même temps candidat à plus d'un des postes suivants : président, vice-président, secrétaire-archiviste, secrétaire financier, trésorier, guide, garde ou syndic. Un membre ne peut pas non plus occuper au même moment plus d'un de ces postes.

Une section locale qui compte un effectif de cent (100) membres ou moins peut adopter une disposition réglementaire limitant les postes à ceux de président, vice-président, secrétaire-archiviste, secrétaire financier et trésorier. Les règlements doivent alors stipuler comment les fonctions de guide, de garde

et de syndic sont réparties entre ces cinq (5) postes. D'autre part, une section locale qui compte un effectif de cent (100) membres ou moins peut aussi adopter une autre disposition réglementaire qui, en plus d'établir les cinq (5) postes mentionnés ci-dessus, combine le poste de guide et/ou celui de garde avec le poste de syndic.

Section 9. Aucun membre n'est éligible à un poste de dirigeant de la section locale ou de membre du Comité des griefs, à moins :

(a) d'avoir été membre en règle pendant une période ininterrompue de vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel l'élection a lieu, sauf que, si sa section locale n'existe que depuis une période de moins de vingt-quatre (24) mois au moment de l'élection, il doit avoir été membre en règle sans interruption depuis son adhésion à cette section locale;

(b) d'être employé dans une entreprise, publique ou privée, ou tout autre lieu relevant de la compétence de la section locale.

Section 10. Pour être éligible à un poste de dirigeant de la section locale ou de membre du Comité des griefs lors de toute élection statutaire ou d'une élection pour remplir une vacance, un membre doit avoir assisté à au moins un tiers (1/3) des assemblées ordinaires tenues par sa section locale au cours de la période de vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel l'élection a lieu.

Pour établir l'éligibilité d'un membre en vertu de la présente section 10, on ne tient pas compte des assemblées auxquelles il est empêché d'assister en raison de ses activités syndicales, de son horaire de travail, de son service dans les forces armées des États-Unis ou du Canada, d'une maladie qui le force à garder le lit, d'un décès parmi ses proches parents ou d'un service judiciaire; sous réserve toutefois que ledit membre ait la responsabilité de prouver l'empêchement d'assister à l'assemblée pour l'une des raisons prescrites, conformément

aux procédures spécifiées dans le Manuel d'élections dans les sections locales.

S'il advient qu'aucun des membres présentés comme candidats à un poste particulier ne soit éligible, il y a alors une suspension automatique des dispositions de la section 9(a) et de la présente section 10 pour ce poste, et l'élection à ce poste a lieu entre les membres présentés comme candidats qui répondent aux exigences de la section 9(b) du présent article.

Section 11. Au sein de chaque section locale, on établit un Comité des accidents du travail et un Comité de la santé et de la sécurité. Ces comités fonctionnent sous la direction du Syndicat international ou de son représentant autorisé.

Section 12. Au sein de chaque section locale, on constitue un Comité des droits civils (pouvant également être appelé Comité des droits de la personne) pour mettre en application les engagements contractés par notre syndicat envers la promotion et le développement des droits de la personne et des libertés civiles. Ce comité fonctionne sous la direction du Syndicat international ou de son représentant autorisé.

Dans le cas des sections locales composées, le président de la section locale de chaque unité nomme un représentant d'unité au comité ou collaborer avec le président de l'unité pour établir un comité d'unité.

Section 13. Pour renforcer notre engagement à encourager le militantisme, le développement des aptitudes à diriger et une meilleure compréhension des questions d'égalité entre les sexes au sein de nos sections locales dont les effectifs comprennent des femmes, ces sections locales établiront un Comité de la condition féminine qui relèvera de l'autorité du Syndicat international ou de la personne qu'il aura désignée.

Section 14. Pour aider au recrutement des travailleurs non syndiqués dans le secteur géographique où la section locale

est située, on établit, dans chaque section locale, un Comité de recrutement sous la direction du Syndicat international ou de ses représentants désignés.

ARTICLE VIII

Les fonctions des dirigeants d'une section locale

Section 1. Les fonctions du président. Le président préside toutes les assemblées de la section locale et y maintient l'ordre. Il tranche toute question de procédure, sous réserve d'un appel à la section locale. Il a droit de vote à toute élection des dirigeants et, lorsque les votes des membres sont également partagés sur d'autres sujets, son vote est prépondérant. Il convoque des assemblées extraordinaires sur demande de dix (10) membres en règle de la section locale. Il applique les dispositions des présents statuts. Il nomme tous les comités auxquels il n'est pas autrement pourvu et il est membre d'office de tous les comités. Il s'acquitte de toute autre fonction que peut lui confier la section locale.

Lorsqu'une vacance se produit aux postes de vice-président, secrétaire-archiviste, secrétaire financier, trésorier, guide, garde ou syndic, ou à un poste de membre du Comité des griefs en tout temps pendant le mandat, les autres dirigeants de la section locale, par un vote à la majorité absolue, choisissent un successeur pour remplir le reste du mandat.

Section 2. Les fonctions du vice-président. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et exerce lui-même ces fonctions en l'absence du président. S'il se produit une vacance au poste de président, le vice-président exerce les fonctions de président jusqu'au terme du mandat.

Section 3. Les fonctions du secrétaire-archiviste. Le secrétaire-archiviste dresse le procès-verbal des délibérations de la section locale dans un livre qu'il tient à cette fin. Il donne

lecture de tous les documents et s'acquitte de toute autre fonction imposée par les présents statuts ou que peut lui confier la section locale. Il a la garde du sceau de la section locale et est tenu responsable de tout usage abusif qui pourrait en être fait.

Section 4. Les fonctions du secrétaire financier. Le secrétaire financier perçoit toutes les sommes dues à la section locale et les remet au trésorier, de qui il exige un reçu. Il tient correctement les comptes de la section locale avec ses membres et tient en tout temps ses livres à la disposition du Comité de vérification. Il s'acquitte de toute autre fonction imposée par les présents statuts ou que peut lui confier la section locale. Il dresse les divers rapports exigés par le secrétaire-trésorier international et les lui fait parvenir selon les instructions reçues.

S'il est prouvé que le secrétaire financier a omis de communiquer chaque mois le nombre exact de membres de la section locale, ainsi qu'il doit le faire dans son rapport au secrétaire-trésorier international, et de lui transmettre le montant intégral du droit d'adhésion et de la cotisation syndicale, tous ses privilèges et avantages sont suspendus jusqu'à ce que l'irrégularité ait été corrigée; il est redevable au Syndicat international de toutes les sommes qui n'ont pas été versées.

Le secrétaire financier tient un registre de tous les permis de transfert d'une section locale à une autre, tant de ceux qu'il émet que de ceux qu'il reçoit.

La comptabilité du secrétaire financier est en tout temps sujette à vérification par le secrétaire-trésorier international.

Section 5. Les fonctions du trésorier. Le trésorier reçoit du secrétaire financier toutes les sommes que celui-ci a perçues. Il dépose dans une banque désignée par la section locale toutes les sommes appartenant à la section locale. Tous les droits d'adhésion et toutes les cotisations syndicales sont déposés dans un compte en banque distinct, utilisé uniquement pour dépôts en fidéicommiss pour le Syndicat international. Il fait émettre un reçu au secrétaire financier pour toute somme que celui-ci lui transmet directement ou dépose à son

crédit au compte en banque approprié. Il émet un reçu distinct pour toute somme qui lui est remise ou dont le dépôt est fait à quelque moment que ce soit. Il signe tous les chèques et les fait contresigner par le président et par le secrétaire financier.

Le trésorier tient à jour un état précis de toutes les sommes qu'il reçoit ou qu'il paie et soumet à chaque assemblée un rapport indiquant le solde apparaissant au dernier rapport, les sommes reçues depuis, le total des chèques émis et autorisés, ainsi que le solde à la fin de la période couverte par le rapport. En tout temps, et sur demande, il soumet ses livres à l'inspection du Comité de vérification. Sa comptabilité est en tout temps sujette à vérification par le secrétaire-trésorier international du Syndicat des Métallos. Le trésorier s'acquitte de toute autre fonction imposée par les présents statuts ou que peut lui confier la section locale.

Section 6. Le président, le secrétaire financier et le trésorier ont le devoir de s'assurer que les fonds et les biens de la section locale sont conservés, gérés, investis et dépensés conformément aux statuts et aux politiques du Syndicat international, ainsi qu'aux règlements des sections locales.

Section 7. Les fonctions du guide. Le guide a le devoir de s'assurer que toute personne présente est autorisée à y être.

Section 8. Les fonctions des gardes. Les gardes ont le devoir de surveiller l'entrée et de voir à ce que personne n'entre sans en avoir le droit.

Section 9. Les fonctions des syndics. Les syndics ont la responsabilité des locaux et des biens de la section locale, sous réserve des instructions données par la section locale. Ils s'acquittent de toute autre fonction que peut leur confier la section locale.

ARTICLE IX

La suspension ou la révocation des chartes des sections locales

Section 1. Advenant le cas où le président international aurait lieu de croire qu'une section locale ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions des statuts, ou qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs déterminés à la section suivante, il peut, de lui-même, ou à la demande de dirigeants ou de membres de cette section locale, ordonner toute instruction et en donner avis formel indiquant les motifs de cette instruction et fixant une audience devant un ou plusieurs membres du Bureau exécutif international, ou devant un ou plusieurs représentants désignés par le président international. On accorde à la section locale toute possibilité équitable de se faire entendre. Le Bureau exécutif international est autorisé à rendre un jugement fondé sur la preuve entendue lors de l'audition de la cause. Un tel jugement peut avoir pour effet de décréter un non-lieu, de suspendre ou de révoquer la charte de la section locale en cause ou d'ordonner que soit prise toute autre mesure nécessaire pour assurer l'observance des statuts. Le Bureau exécutif international peut prendre une telle action au cours d'une de ses assemblées, ou par le biais d'un scrutin par voie postale ou télégraphique.

Section 2. Parmi les autres mesures qu'il peut décréter, le Bureau exécutif international (ou tout comité formé parmi ses membres qu'il peut choisir pour remplir ses fonctions en totalité ou en partie) peut, de lui-même ou par l'intermédiaire du tuteur prévu dans le présent article, destituer tous les dirigeants de la section locale ou n'importe lequel d'entre eux, tous les membres du Comité des griefs ou de n'importe quel autre comité, ainsi que tout délégué syndical. Il peut nommer un tuteur pour gérer les affaires et les biens d'une telle section locale en vue d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants : (a) mettre fin à la corruption et à l'incurie dans l'administration

des finances; (b) assurer le respect de toute convention collective ou de toute autre fonction qui incombe à un agent négociateur; (c) rétablir le fonctionnement démocratique; ou (d) à tout autre égard, réaliser les objectifs légitimes du Syndicat international ou d'une telle section locale.

Si le Bureau exécutif international n'est pas en session lorsqu'il rend jugement suite au rapport et aux recommandations de la Commission d'audience, et que ce jugement soit rendu par voie de scrutin, la question est de nouveau étudiée lors de l'assemblée suivante du Bureau exécutif international, si la partie lésée en fait la demande, pourvu que cette demande soit signifiée au secrétaire-trésorier international moins de trente (30) jours après que le jugement aura été communiqué à la section locale.

Section 3. Nonobstant toute disposition contraire dans les présents statuts, lorsqu'un cas d'urgence se présente et que le président international estime que les meilleurs intérêts du Syndicat international ou de la section locale l'exigent, il peut suspendre les dirigeants d'une section locale et établir une tutelle des affaires et des biens de la section locale, avant même l'émission de l'avis d'instruction ou l'audience. En de tels cas, l'avis prévu est signifié et une audience est tenue, telle qu'indiquée ci-dessus, et ce, dans les soixante (60) jours suivant l'adoption d'une telle mesure d'urgence.

Section 4. La section locale est avisée de l'heure et du lieu de toute assemblée du Bureau exécutif international au cours de laquelle sera examiné son statut. Les parties ont le droit de comparaître devant le Bureau exécutif international au cours d'une telle assemblée. Le Bureau exécutif international peut confirmer, renverser ou modifier la décision du président international et il rend jugement aussitôt que possible après une telle audience.

Section 5. La décision du Bureau exécutif international peut être portée en appel devant le prochain congrès international, sous réserve que l'avis d'appel soit communiqué au

secrétaire-trésorier international dans les trente (30) jours suivant la communication de la décision à la section locale. En attendant l'appel, la décision du Bureau exécutif international reste pleinement en vigueur. Le Congrès international peut confirmer, renverser ou modifier la décision du Bureau exécutif international.

Section 6. Lorsqu'une section locale est mise sous tutelle, le tuteur prend entièrement à sa charge la conduite de toutes les affaires de cette section locale, jusqu'à ce que le Bureau exécutif international décide que cette section locale est capable de conduire ses propres affaires conformément aux statuts et aux politiques du Syndicat international, et aux règlements de la section locale. Au nom du Syndicat international, le tuteur a le droit d'exiger et de recevoir – et les dirigeants de la section locale sont tenus de remettre – la charte de la section locale, de même que tous les livres, registres, fonds, biens et toutes les propriétés de la section locale, qu'il doit garder en fidéicommiss pour la section locale, et qu'il ne doit utiliser ou dépenser qu'en vue de la bonne conduite des affaires de la section locale. Le tuteur a le droit de remplacer les dirigeants, les membres du Comité des griefs ou de tout autre comité et les délégués syndicaux qui auraient été démis de leurs fonctions par lui-même ou par le Bureau exécutif international, en nommant pour assurer l'intérim des dirigeants, des membres du Comité des griefs ou de tout autre comité et des délégués syndicaux.

Tous les dirigeants, membres du Comité des griefs ou d'autres comités et délégués syndicaux, qu'il s'agisse de personnes en poste ou de personnes nommées à titre intérimaire, s'acquittent de leurs fonctions sous la surveillance, la direction et le contrôle du tuteur. Le président international peut, en tout temps et à sa discrétion, destituer ou remplacer le tuteur.

Le Bureau exécutif international a pour ligne de conduite de mettre fin à toute tutelle aussitôt qu'il estime que les circonstances le justifient. Lorsque le Bureau exécutif international a décidé de rétablir l'autonomie d'une section locale placée sous

tutelle, le tuteur (à moins que le Bureau exécutif international ou son délégué n'en décide autrement), avant ce rétablissement, assume la responsabilité de tenir une élection conformément aux dispositions applicables des statuts et des directives du Syndicat international, et des règlements de la section locale, afin de pourvoir aux postes électifs qui sont devenus vacants par suite de la destitution ou du départ des titulaires antérieurement élus.

Section 7. Si les opérations cessent dans une entreprise, publique ou privée, constituant l'unique champ de compétence d'une section locale, le secrétaire-trésorier international peut, avec le consentement du Bureau exécutif international, révoquer la charte de ladite section locale.

Section 8. Lorsqu'une section locale est suspendue, cette section locale ainsi que ses membres ne sont pas considérés comme étant en règle pendant la durée d'une telle suspension.

Section 9. Lorsque la charte d'une section locale est révoquée, ou lorsque la section locale se dissout, la charte et tous les livres, fonds, archives, valeurs et propriétés de cette section locale sont immédiatement cédés et transmis au Syndicat international, sur demande du secrétaire-trésorier international ou de son mandataire.

Section 10. Après révocation de la charte d'une section locale, le Bureau exécutif international peut émettre une charte en faveur d'une nouvelle section locale ayant le même champ de compétence que la section locale dont la charte a été révoquée. Les membres d'une section locale dont la charte a été révoquée ne peuvent être réadmis que sur décision du Bureau exécutif international.

ARTICLE X

Les districts

Section 1. Sous réserve des changements qui peuvent être apportés en vertu des dispositions de la section 2 du présent article, le Syndicat international est divisé comme suit :

Numéro du district	Nom du district
1	Ohio
2	Michigan et Wisconsin
3	Les provinces de l'Ouest du Canada, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
4	New York, Nouvelle-Angleterre, New Jersey, Delaware et Puerto Rico
5	Québec
6	Ontario et les provinces de l'Atlantique du Canada
7	Illinois et Indiana
8	Maryland, Virginie, Kentucky, Virginie de l'Ouest, et les districts de Columbia
9	Les États du Sud-Est et les îles Vierges
10	Pennsylvanie
11	Les États du Nord-Ouest et l'Alaska
12	Les États du Sud-Ouest et Hawaïi

Section 2. Les frontières territoriales des districts ont été fixées par un vote du Bureau exécutif international. Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau exécutif international est autorisé, par un vote à la majorité des deux tiers (2/3), à changer les frontières des districts ou à fusionner deux ou plusieurs districts. Dans le cas d'une telle fusion, le Bureau exécutif international est autorisé, par un vote à la majorité des deux

tiers (2/3), à déterminer lequel des directeurs des districts ainsi fusionnés sera le directeur de ce nouveau district.

Section 3. Si le Bureau exécutif international établit un nouveau district entre deux congrès internationaux, il prend les dispositions nécessaires pour qu'un directeur de district soit élu dans ce nouveau district, au suffrage direct des membres du Syndicat international dans ce nouveau district, de la même manière que pour une élection statutaire.

ARTICLE XI

Les membres

Section 1. Aucun candidat à l'admission à titre de membre n'est considéré comme membre en règle tant qu'il n'a pas acquitté intégralement son droit d'adhésion.

Section 2. Pour être et demeurer en règle, un membre verse ponctuellement sa cotisation à compter du mois de son admission et il continue de s'acquitter ponctuellement, à l'échéance, de sa cotisation, des prélèvements, amendes et autres obligations.

Section 3. Un membre qui n'a pas été radié en vertu d'autres dispositions des présents statuts demeure en règle s'il n'a pas plus de trois (3) mois d'arriéré à l'égard de quelque'une de ses obligations statutaires, sauf pour ce qui concerne les prélèvements, pour lesquels il ne peut avoir plus d'un (1) mois d'arriéré.

Section 4. Un membre qui cesse d'être en règle est automatiquement exclu et déchu de tous ses droits de membre. Il n'est réintégré comme membre en règle qu'aux conditions adoptées par la section locale ou par le Bureau exécutif international.

Section 5. Tout membre qui conserve un statut d'employé au sein d'une unité de négociation représentée par le Syndicat inter-

national mais qui, par suite d'une mise à pied, n'a pas travaillé au sein de cette unité de négociation un minimum de cinq (5) jours au cours de l'un des mois d'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, n'est pas considéré comme membre en règle (mais n'est pas exclu) et il est déchu de tous ses droits de membre jusqu'à ce qu'il soit rappelé au travail ou qu'il obtienne un emploi dans une unité de négociation représentée par le Syndicat international et qu'il recommence à verser sa cotisation courante, moment où il redevient automatiquement membre en règle. Les dispositions qui précèdent ne valent ni pour un dirigeant ni pour un membre du Comité des griefs d'une section locale, lesquels conservent leur statut de membre en règle jusqu'au terme de leur mandat.

Sur demande du Bureau exécutif international et selon les façons de procéder établies par lui, le secrétaire-trésorier international délivre une carte de retrait honorable aux membres en règle dont le statut de membre prend involontairement fin.

Section 6. Un membre qui n'est pas en règle n'a le droit ni de voter, ni de présenter un candidat à un poste, ni d'occuper un poste, ni de se porter candidat à un poste quelconque.

Section 7. Un membre dont le statut de membre prend fin ne possède aucun droit ni aucun intérêt dans tout ce qui appartient à la section locale ou au Syndicat international, y compris toute somme qu'il pourrait avoir versée, avant l'entrée en vigueur de cette radiation, à titre de cotisation syndicale, de prélèvement ou de paiement de toute autre obligation financière.

Section 8. Afin de favoriser le recrutement au Canada et ailleurs, le Bureau exécutif international peut, à l'occasion de campagnes de recrutement et jusqu'à ce que les conventions collectives soient négociées, dispenser les membres ou les membres éventuels du paiement du droit d'adhésion, de la cotisation ou d'autres obligations financières, ou encore réduire le montant du droit d'adhésion, de la cotisation ou des autres obligations financières; il peut aussi fixer la répartition de ces

sommes entre le Syndicat international et les sections locales, lorsqu'il juge qu'une telle dispense ou une telle réduction peut favoriser la croissance du Syndicat international ou servir ses intérêts. Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts en ce qui concerne le droit d'adhésion, la cotisation et les autres obligations financières, et à toutes fins que de droit, tout membre admis en vertu des dispositions du présent article et qui satisfait aux autres conditions d'admission prévues dans les présents statuts, est considéré comme membre en règle pour la durée d'une telle période de recrutement.

ARTICLE XII

La discipline

Section 1. Est passible de sanction, tout membre trouvé coupable d'une ou de plusieurs des infractions suivantes :

- (a) enfreindre toute disposition des présents statuts, de toute convention collective ou des règlements de la section locale;
- (b) acquérir le statut de membre par la fraude ou sous de fausses représentations;
- (c) intenter une action en justice, ou encore conseiller ou recommander à un membre de toute section locale d'intenter une action en justice hors des cadres du syndicat contre le Syndicat international, la section locale ou encore l'un ou l'autre de leurs dirigeants, sans avoir au préalable épuisé tous les recours d'appel prévus par le Syndicat international;
- (d) recommander ou tenter de provoquer le retrait des cadres du Syndicat international de toute section locale, de tout membre ou groupe de membres;
- (e) publier ou propager parmi les membres de faux rapports ou des versions erronées des faits¹;
- (f) œuvrer pour le compte de toute organisation parallèle au Syndicat international, ou accepter de devenir membre d'une telle organisation;
- (g) calomnier un membre du Syndicat international ou lui causer délibérément du tort;
- (h) employer un langage injurieux ou trou-

¹Une résolution du Bureau exécutif international adoptée le 11 février 1976 conformément à la loi applicable restreint l'application de cette disposition aux États-Unis.

bler la paix lors de toute assemblée, ou encore à l'intérieur ou aux alentours de tout bureau ou de tout endroit de réunion du Syndicat international; (i) percevoir frauduleusement toute somme due à l'organisation, ou détourner les fonds de l'organisation; (j) se servir du nom de la section locale ou de celui du Syndicat international pour solliciter des fonds, de la publicité, etc., de quelque nature que ce soit, sans le consentement de l'organisme impliqué ou d'un dirigeant du Syndicat international; (k) fournir une liste complète ou partielle des membres du Syndicat international ou de toute section locale à une ou des personnes autres que celles dont les fonctions officielles les autorisent à posséder une telle liste; (l) gêner délibérément un dirigeant du Syndicat international dans l'exercice de ses fonctions; (m) poser délibérément des actes contraires à la responsabilité qu'ont les membres envers l'organisation en tant qu'institution; et (n) gêner délibérément l'organisation dans l'exécution de ses obligations légales ou contractuelles.

Section 2. Aux termes des présents Statuts, le fait de harceler un membre dans un bureau syndical ou à un endroit ou lors d'une activité liée au travail pour des motifs fondés la race, la croyance, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, un handicap, la nationalité ou un autre état protégé par la loi constitue une infraction.

Section 3. Tout membre reconnu coupable de l'une ou de plusieurs des infractions énumérées ci-dessus peut se voir refuser le droit de se présenter comme candidat à un poste ou à une fonction au sein du syndicat, ou d'occuper un tel poste ou une telle fonction, peut être déclaré membre irrégulier, être passible d'une amende ou être l'objet de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

Section 4. Tout dirigeant de la section locale ou tout délégué à un congrès international qui serait reconnu coupable de l'une ou de plusieurs des infractions énumérées ci-dessus peut être pénalisé tel que mentionné ci-dessus et peut aussi être destitué de son poste ou de ses fonctions.

ARTICLE XIII

Les procès disciplinaires des membres et des dirigeants des sections locales²

Section 1. Toute accusation portée contre un membre ou un dirigeant d'une section locale doit d'abord être soumise par écrit à la section locale dont l'accusé est membre ou dirigeant. L'accusation doit être suffisamment précise pour permettre à l'accusé de préparer sa défense.

Section 2. Sur réception de l'acte d'accusation, le secrétaire-archiviste de la section locale en fait parvenir une copie au membre accusé, à sa dernière adresse connue par courrier certifié ou par courrier recommandé. Les accusations doivent être soumises aux membres lors de l'assemblée ordinaire suivante de la section locale pour qu'un conseil de discipline soit constitué.

Section 3. La section locale constitue un Conseil de discipline selon une méthode stipulée aux règlements de la section locale. Ni l'accusateur ni l'accusé ne peuvent être membres du Conseil de discipline. Immédiatement après l'assemblée de la section locale mentionnée à la section 2, le secrétaire-archiviste envoie une notification écrite à la dernière adresse connue de l'accusé et du plaignant stipulant la date et le lieu de l'audience devant le Conseil de discipline. Cette audience doit avoir lieu au plus tôt deux (2) semaines et au plus tard quatre (4) semaines après l'envoi par la poste de ladite notification.

Section 4. Le Conseil de discipline soumet son verdict à une assemblée de la section locale. Les membres sont adéquatement avisés du fait que le Conseil de discipline

² Une résolution du 11 août 1999 du Bureau exécutif international interdit de traiter des accusations portées en guise de représailles contre un membre qui a fait valoir ses droits en vertu des lois sur les droits civils aux États-Unis et des lois sur les droits de la personne au Canada, que le membre ait fait valoir ses droits en ayant recours aux procédures internes du syndicat, aux dispositions de la convention ou à des procédures externes prévues par la loi.

soumettra son verdict à une telle assemblée spécifique. La section locale adopte toute mesure qu'elle juge appropriée lorsqu'elle a pris connaissance du rapport du Conseil de discipline et, si le membre accusé est reconnu coupable de l'accusation portée contre lui, la section locale lui impose toute sanction qu'elle juge juste et pertinente.

Section 5. Si l'accusé fait défaut de se présenter à l'audience au moment et à l'endroit indiqués dans la notification qui lui a été signifiée, et qu'il ne présente aucune excuse raisonnable pour justifier son absence, l'audience a lieu en son absence et elle a la même valeur et le même effet que s'il était présent.

Section 6. L'accusé ou l'accusateur peuvent en appeler au Bureau exécutif international et, par la suite, au Congrès international suivant, à la condition de signifier un avis d'appel au secrétaire-trésorier international dans les trente (30) jours de la date à laquelle ils auront reçu un avis leur communiquant la décision de la section locale ou du Bureau exécutif international, selon le cas. Pour les appels au Bureau exécutif international, ce dernier adopte des procédures qui garantissent que toutes les parties ont l'occasion de présenter tous les plaidoyers et les faits, qu'ils aient ou non été présentés aux étapes antérieures du procès, et que les décisions rendues sur ces appels sont fondées sur la preuve présentée en appel. Le Bureau exécutif international, en rendant sa décision, n'est pas limité aux plaidoyers ni aux témoignages présentés aux étapes antérieures du procès et il est autorisé à corriger, par son appel, les vices de procédure qui auraient pu survenir aux étapes antérieures du procès. Les décisions de la section locale et du Bureau exécutif international entrent en vigueur et sont exécutoires, à moins qu'un sursis ne soit obtenu du Bureau exécutif international. Lorsqu'il renverse une décision, le Bureau exécutif international peut, à sa discrétion, ordonner à une section locale de verser une compensation à un membre pour tout dommage que celui-ci aurait encouru en raison de ladite décision.

Section 7. À tout moment au cours du traitement des accusations alléguant qu'un dirigeant de section locale a sérieusement enfreint la section 2 de l'article XII, le président international peut, sur demande présentée par écrit (envoyée par courrier certifié, service de messagerie 24 h ou d'autres moyens permettant d'obtenir une preuve de réception), et lorsqu'une enquête préliminaire a été menée au nom du président international, sommairement démettre ledit dirigeant de section locale de ses fonctions pendant une partie ou la totalité du temps nécessaire pour traiter l'accusation.

Section 8. Un membre a le devoir d'épuiser tous les recours internes et les droits d'appels prévus par les statuts et les politiques du Syndicat international, ainsi que par les règlements de la section locale.

Section 9. Nonobstant toute disposition contraire du présent article XIII, tout membre du Bureau exécutif international, qui croit qu'une violation des statuts du Syndicat international ou du Manuel d'élections du Syndicat international est survenue et qu'on ne donne pas adéquatement suite à ladite violation en vertu du présent article XIII, peut intenter une accusation alléguant ladite violation en vertu du présent article XIII. Le Bureau exécutif international peut (1) faire tenir une audience à la suite d'une telle accusation et prendre une décision à ce propos, ou (2) demander à la section locale concernée de donner suite à une telle accusation conformément à l'article XIII.

ARTICLE XIV

Les finances

Section 1. Sauf pour les unités nouvellement recrutées qui ont été dispensées de verser le droit d'adhésion conformément à la section 2, le droit d'adhésion est de dix dollars (10 \$).

Section 2. Le Bureau exécutif international peut dispenser du droit

d'adhésion s'il juge qu'une telle dispense favorisera la croissance et les intérêts du Syndicat international.

Section 3. La cotisation mensuelle de membre est un montant égal à 1,3 % du revenu total dudit membre pendant le mois, sous réserve que la cotisation mensuelle ne soit pas inférieure à 5 00 \$, et sous réserve de plus que la cotisation mensuelle ne soit pas supérieure à 2,5 fois le revenu horaire moyen du membre. Pour les paiements forfaitaires, la cotisation est calculée séparément en appliquant à de tels paiements la formule de 1,3 %. Le Bureau exécutif international publie les décisions interprétatives appropriées.

Section 4. Nonobstant les dispositions de toute autre section du présent article, les sections locales dont la cotisation était supérieure au montant stipulé à la section 3 de cet article lors de l'adoption des présents statuts, peuvent maintenir cet excédent. En de tels cas, le taux de la cotisation est établi en ajoutant ce montant excédentaire au montant exigé en vertu des dispositions appropriées du présent article.

En outre, une section locale qui a retiré le maximum de cotisation établi à 2,5 fois le revenu horaire moyen du membre, dont il est mentionné à la section 3 du présent article, peut, sous réserve de l'approbation du secrétaire-trésorier international, établir un fonds de défense et de grève supplémentaire qui sera financé par une augmentation de la cotisation n'excédant pas 3,50 \$ par membre par mois que la section locale adoptera par voie de scrutin secret. La répartition des cotisations versées au fonds de défense et de grève de la section locale est effectuée conformément aux règles du Fonds de défense et de grève du Syndicat international et à toutes autres règles pouvant avoir été établies par le secrétaire-trésorier international.

Section 5. Les dirigeants dont telle est la fonction dans chaque section locale doivent déposer le montant total des cotisations, droits d'adhésion et redevances perçus par leur section locale dans un compte en banque utilisé uniquement pour dépôts en fidéicommiss pour le Syndicat international et, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, doivent faire parvenir au secrétaire-trésorier international le montant intégral des cotisations, droits d'adhésion et redevances perçus par leur section locale.

Section 6. Sur réception de toute remise de droits d'adhésion prévus à la section 1 du présent article, le secrétaire-trésorier international rembourse au secrétaire financier de la section locale une quote-part qui correspond à la moitié (1/2) du montant reçu, le secrétaire-trésorier international conservant le solde,

sous réserve des dispositions de la section 14 du présent article.

Section 7. Sur réception de toute remise de cotisations prévues à la section 3 du présent article, le secrétaire-trésorier international calcule, répartit et remet ces cotisations de la façon suivante :

- (a) 1 % Au fonds d'éducation du district approprié, administré conformément aux directives établies par le Bureau exécutif international;
- 1 % Au fonds d'éducation politique et des affaires juridiques du district approprié, administré conformément aux directives établies par le Bureau exécutif international;
- 7 % Au fonds de grève et de défense;
- 3 % Au recrutement;
- 44 % Au secrétaire financier de la section locale à titre de quote-part;
- 44 % Au Syndicat international;

(b) Avec l'approbation du président international, le secrétaire-trésorier international est autorisé à déduire, à même les remboursements de capitation des sections locales, les paiements de capitation aux fédérations provinciales et d'État et à en effectuer le paiement.

(c) Les montants additionnels, perçus en vertu des dispositions de la section 4 du présent article, sont remis ou envoyés au secrétaire financier de la section locale, à titre de quote-part.

Section 8. Lorsqu'une section locale omet de faire rapport et de remettre au secrétaire-trésorier international le montant intégral des droits d'adhésion, des cotisations et des redevances tel que prévu aux présentes, le secrétaire-trésorier international en avise le président et le secrétaire-archiviste de la section locale et, s'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante dans les dix (10) jours, une telle section locale est suspendue. Le secrétaire-

trésorier international peut publier et distribuer une liste des retardataires indiquant les sections locales ainsi suspendues.

Section 9. Les sections locales qui apparaissent sur la liste des sections locales retardataires ne sont pas réintégrées tant que les rapports en souffrance n'ont pas été envoyés et tant que ces sections locales ne se sont pas soumises à toute sanction prescrite par le Bureau exécutif international.

Section 10. Un membre qui n'a pas touché cinq (5) jours de paie ou l'équivalent en salaire ou prestations tenant lieu de salaire, au cours d'un mois quelconque, a droit à une exemption du paiement de sa cotisation pour ce mois. Le Bureau exécutif international adopte des règlements régissant la mise en vigueur, l'application et l'administration de la présente section.

Section 11. Dans tous les cas autres que ceux prévus à la section 10 du présent article et à la section 8 de l'article XI, lorsque les sections locales désirent que certains de leurs membres soient exemptés du paiement de leur cotisation ou de leur droit d'adhésion, le président, le secrétaire financier et le secrétaire-archiviste de la section locale doivent signer la demande d'exemption et la faire approuver par le directeur du district et par le secrétaire-trésorier international. Dans le cas du décès d'un membre, aucune déduction syndicale ne sera effectuée sur les revenus déjà gagnés.

Section 12. Lorsque l'exemption est accordée, la demande doit être renouvelée chaque mois sur le formulaire de rapport prévu à cette fin.

Section 13. Le président, le secrétaire financier et le trésorier de chacune des sections locales sont couverts par des polices de cautionnement pour des montants que le Bureau exécutif international fixe. De telles polices de cautionnement sont obtenues par le secrétaire-trésorier international. Les employés de bureau au service d'une section locale, qui ont

charge des opérations financières à quelque titre que ce soit, doivent être couverts par une police de cautionnement que la section locale doit obtenir par entente avec le secrétaire-trésorier international.

Section 14. Sur demande d'une section locale, le Bureau exécutif international est autorisé à adopter des dispositions particulières en ce qui a trait aux montants de cotisation fixés par le présent article, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de telles dispositions. Le Bureau exécutif international établit une méthode en vertu de laquelle tout individu qui est tenu, comme condition d'emploi, de payer une cotisation au Syndicat international en vertu d'une entente de sécurité syndicale, qui choisit d'être un membre qui s'entend au noyau de la participation financière et qui n'a par conséquent aucun des droits rattachés au statut de membre, et qui s'oppose au paiement, par le Syndicat international, de dépenses idéologiques ou de politique partisane non nécessairement ni raisonnablement engagées aux fins de remplir les fonctions d'un représentant exclusif de négociation collective, a le droit d'obtenir, après avoir rempli un avis d'opposition, une réduction d'une partie d'une telle obligation de cotisation individuelle proportionnelle auxdites dépenses non reliées à la négociation collective, telle qu'exigée par la loi.

Section 15. Le secrétaire-trésorier international fait établir un fonds distinct de défense et de grève, alimenté de la façon prévue au présent article. Les dépôts à ce fonds et les placements à partir de ce fonds se font conformément aux dispositions de la section 14 de l'article IV. Les dépenses imputées à ce fonds sont déterminées par le président international et le secrétaire-trésorier international, sous réserve de révision par le Bureau exécutif international. Les retraits tirés de ce fonds exigent les signatures du président international et du secrétaire-trésorier international. Pour tout mois pendant lequel le solde du fonds général du Syndicat international diminue à moins de 18 000 000 \$, le président international,

avec l'approbation du Bureau exécutif international, est autorisé à transférer du fonds de défense et de grève au fonds général une somme allant jusqu'au montant nécessaire à porter le niveau du fonds général à 20 000 000 \$.

Section 16. À compter du 1^{er} janvier 1999, un Fonds de recrutement sera créé, lequel sera financé et administré de la façon suivante :

a) À compter du 1^{er} janvier 1999, la cotisation mensuelle d'un membre augmentera de 0,01 \$ par heure pour les heures composant la rémunération totale du mois. À compter du 1^{er} janvier 2000, la cotisation mensuelle d'un membre augmentera de 0,01 \$ par heure, ce qui fait un total de 0,02 \$ par heure, pour les heures composant la rémunération totale du mois.

b) Le secrétaire-trésorier international, dès réception du versement de toute cotisation mentionnée dans cette section, répartira une telle cotisation comme suit :

- 1) 50 % aux programmes de recrutement approuvés des districts, qui comporteront une aide financière pour les programmes de recrutement des sections locales.
- 2) 25 % aux programmes multidistricts de recrutement à l'échelle de l'industrie, qui impliqueront les sections locales des industries ciblées.
- 3) 25 % à la formation et au perfectionnement continus des recruteurs des sections locales.

c) Le prélèvement de la cotisation par heure de 0,01 \$ (ou 0,02 \$) pour le Fonds de recrutement prendra fin le premier jour du deuxième mois suivant la période de douze mois consécutifs pendant laquelle le syndicat a recruté une moyenne de 8 % ou plus de son effectif moyen cotisant.

d) Le Bureau exécutif international émettra les décisions interprétatives appropriées.

ARTICLE XV

Les permis de transfert

Section 1. Une section locale en règle peut émettre en faveur d'un ou de plusieurs de ses membres en règle des « permis de transfert » transférant leur adhésion à une autre section locale. Le secrétaire financier de la section locale doit se procurer les formulaires de permis de transfert auprès du secrétaire-trésorier international.

Section 2. Tous les membres doivent s'intégrer immédiatement à la section locale de la compétence de laquelle relève l'entreprise, publique ou privée, où ils sont employés.

Section 3. Les permis de transfert émis en violation du présent article sont nuls et non avenue.

Section 4. Le secrétaire-trésorier international peut émettre des permis de transfert aux membres de toute section locale qui a été dissoute en vertu des dispositions des présents statuts.

ARTICLE XVI

Les grèves

Aucune grève n'est déclenchée sans l'approbation du président international.

ARTICLE XVII

Les conventions collectives

Section 1. Le Syndicat international est partie contractante à toute convention collective et toute convention collective est signée par les dirigeants internationaux.

Section 2. Lorsque les conventions collectives comportent des dispositions pour le précompte de la cotisation syndicale, de telles dispositions stipulent que la compagnie émet le chèque payable à l'ordre du secrétaire-trésorier international et le lui fait parvenir.

Section 3. Le Syndicat international et la section locale dont le membre fait partie ont le droit exclusif de sa représentation pour la présentation, le maintien, la négociation, l'ajustement et le règlement de tout grief ou de toute autre question ayant trait aux salaires, heures et conditions de travail.

Section 4. Aucun dirigeant, membre représentant ou agent du Syndicat international, d'une section locale ou d'un organisme subordonné du Syndicat international ne détient le pouvoir ni l'autorité de conseiller, provoquer, amorcer ou ratifier quelque action qui constituerait une violation de toute convention collective dûment conclue, ni de participer personnellement à toute telle action.

Section 5. Aucune section locale ou autre organisme subordonné, ni aucun de ses dirigeants, agents, représentants ou membres ne détient le pouvoir ni l'autorité de représenter le Syndicat international, d'agir en son nom, de prendre en son nom des engagements ou d'assumer en son nom des obligations, sauf en vertu des dispositions expresses des présents statuts ou en vertu d'une autorisation expresse donnée par écrit par le président international ou émise par le Bureau exécutif international.

ARTICLE XVIII

Les membres associés

Le Bureau exécutif international est autorisé à établir, sur une base géographique, d'employeur ou autre, une ou des organisations de membres associés pour répondre aux besoins et favoriser les intérêts des catégories de travailleurs décrites ci-dessous. Ces organisations de membres associés s'affilient au Syndicat des Métallos. Les personnes admissibles au statut de membre dans une organisation de membres associés du Syndicat des Métallos comprennent les ex-membres et les membres potentiels. Les personnes admissibles au statut de membre normal du Syndicat des Métallos conformément à l'article III ne sont pas admissibles au statut de membre d'une organisation de membres associés au Syndicat des Métallos. Les personnes qui répondent aux conditions de membres d'une organisation de membres associés du Syndicat des Métallos n'ont ni le droit de voter ni de se porter candidat à un poste ou à une position dans une élection régie par les articles IV, V, VI ou VII des présents statuts. Lesdites personnes ont toutefois le droit de voter, d'occuper un poste et de participer autrement pleinement à l'organisation de membres associés dans la mesure et en vertu des règles fournies par le Bureau exécutif international.

ARTICLE XIX

Organisation des retraités des Métallos (ORME)

Section 1. L'Organisation des retraités des Métallos, une organisation affiliée au Syndicat des Métallos, est régie par des règlements assujettis à des modifications par le Bureau exécutif international du Syndicat des Métallos.

Section 2. Tous les membres en règle du Syndicat international qui prennent leur retraite pourront, au moment de la

retraite, devenir membres de l'ORME. Tous les membres de l'ORME seront admissibles à être membres d'une section de l'ORME suivant des conditions et conformément à des droits définis par les règlements de l'ORME.

Section 3. Les sections locales et les sections de l'ORME :

Chacune des sections locales comptant plus de vingt-cinq (25) membres à la retraite est encouragée à créer et à parrainer une section de l'ORME. Les sections locales peuvent, le cas échéant, créer une section de l'ORME pour les retraités de plusieurs sections locales d'une même région ou d'un secteur géographique.

Chacune des sections locales est encouragée à choisir un représentant pour servir à titre de conseiller au sein de la section de l'ORME et chacune des sections de l'ORME est encouragée à choisir une personne désignée pour servir à titre de conseiller de la section locale.

Dans chacune des négociations menées par le Syndicat, le comité de négociation devra rencontrer le représentant approprié de l'ORME afin de se familiariser avec les besoins des retraités, de tenter de prendre des arrangements pour que le représentant de l'ORME soit présent lors des négociations afin que ce dernier puisse faire des représentations sur des questions qui préoccupent les retraités, ainsi que de garder le représentant de l'ORME informé des progrès de la négociation en ce qui a trait à ces questions.

Section 4. Les membres élus du Bureau exécutif de l'ORME, tel qu'il a été établi d'après les règlements de l'ORME, seront des délégués d'office à tous les congrès internationaux, et ils auront chacun un droit de vote.

ARTICLE XX

La date de l'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 14 avril 2005.

ARTICLE XXI

Les amendements

Les présents statuts peuvent être amendés par un vote majoritaire lors du Congrès international, sauf qu'aucun amendement ne peut avoir pour effet d'abrèger, avant le terme du mandat courant, la durée du mandat attaché à l'un ou à l'autre des postes mentionnés à la section 2 de l'article IV des présents statuts.

ARTICLE XXII

La disjonction

Dans le cas où une clause ou une disposition quelconque des présents statuts serait jugée illégale ou non exécutoire, en tout ou en partie, une telle clause ou disposition sera considérée, dans le champ de compétence et dans la mesure où elle est illégale ou non exécutoire, comme disjointe de toutes les autres clauses et dispositions des présents statuts, et toutes les autres dispositions des présents statuts resteront pleinement en vigueur.

ARTICLE XXIII

La fusion avec PACE

Pour donner effet à la fusion avec PACE (Paper, Allied-Industrial, Chemical and Energy Workers International Union) [l'union internationale des travailleurs de l'énergie, de la chimie, du papier et des industries connexes], l'Annexe A décrit une partie de l'Entente de fusion entre le Syndicat international et PACE approuvée par le 32^e Congrès statutaire, et les conditions de l'Annexe A ont préséance sur les autres dispositions des présents Statuts pendant la période de transition au cours de laquelle ces dispositions sont en vigueur.

ANNEXE A

Structure de transition du Syndicat des Métallos

Pour fusionner avec efficacité et efficience les organes de direction des MUA et de PACE, et pour assurer la continuité de nos activités de recrutement et de représentation sur la scène politique et dans les lieux de travail au Canada et aux États-Unis, les Bureaux exécutifs internationaux et les districts de nos deux organisations syndicales fusionneront progressivement tel que prévu aux présentes.

A. Période de transition initiale (date d'entrée en vigueur de la fusion – le 28 février 2006)

1. Bureau exécutif international. À partir de la date d'entrée en vigueur de la fusion jusqu'au 28 février 2006 inclusivement (« période de transition initiale »), le Bureau exécutif international du syndicat issu de la fusion comportera :

- a. Un président international, qui sera le président international des MUA en fonction.
- b. Un vice-président exécutif international, qui sera le président international de PACE en fonction.
- c. Un secrétaire-trésorier international, qui sera le secrétaire-trésorier international des MUA en fonction.
- d. Un secrétaire-trésorier associé, qui sera le secrétaire-trésorier international de PACE en fonction.
- e. Un vice-président international (administration), un vice-président international (relations humaines), un vice-président directeur de la Conférence de l'industrie du caoutchouc et du plastique (CICP) et un directeur national pour le Canada, qui seront les personnes qui exercent ces fonctions au sein des MUA.

- f. Un vice-président hors-cadre, un vice-président administratif et un vice-président (recrutement), qui seront les personnes en fonction à ces postes au sein de PACE.
 - g. Douze (12) directeurs de district, qui seront les directeurs en fonction à ces postes dans les districts actuels des MUA.
 - h. Dix (10) directeurs régionaux, qui seront les directeurs en fonction à ces postes dans les régions actuelles de PACE.
2. Districts et régions. Au cours de la période de transition initiale, les districts des MUA et les régions de PACE existants continueront à fonctionner séparément et comme par le passé.

B. Période de transition intérimaire (du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2010)

1. Bureau exécutif international. À compter du 1^{er} mars 2006 jusqu'au 28 février 2010 inclusivement (« période de transition intérimaire »), le Bureau exécutif international se composera des membres suivants :
 - a. Postes des MUA. Un président international, un secrétaire-trésorier international, un vice-président international (administration), un vice-président international (relations humaines), un vice-président directeur (CICP), un directeur national pour le Canada et douze (12) directeurs de district, seront les personnes élues conformément aux Statuts internationaux existants des MUA aux élections internationales des MUA prévues pour novembre 2005 pour des mandats allant du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2010 inclusivement. Seuls les membres

des sections locales des MUA existant le jour précédant la date d'entrée en vigueur de cette fusion seront admissibles à voter ou à se présenter comme candidats à cette élection.

- b. Postes de PACE. La durée du mandat des dirigeants internationaux et des directeurs régionaux actuels de PACE sera prolongée pour inclure le service à leurs nouveaux postes et les mandats indiqués aux présentes. À l'exception du poste décrit au paragraphe 4 ci-dessous, de tels mandats n'iront pas au-delà du 28 février 2010.
2. Districts et régions. À compter du 1^{er} mars 2006, les districts des MUA et les régions de PACE actuels seront réunis en une seule structure administrative comportant treize (13) districts administrés par treize (13) directeurs de district.
- a. Le champ d'action géographique initial de chacun de ces districts sera identique à celle des districts actuels des MUA, aux exceptions près suivantes :
 - 1) Un nouveau district 13 sera créé et comprendra les États de l'Arkansas, de la Louisiane, du Oklahoma et du Texas.
 - 2) Le district 9 comprendra le district 9 actuel, moins la Louisiane.
 - 3) Le district 11 comprendra les États du Iowa, du Kansas, du Minnesota, du Missouri, du Nebraska, du Montana, du Wyoming, du Nord Dakota et du Sud Dakota.

- 4) Le district 12 comprendra les États de l'Alaska, de l'Arizona, de la Californie, du Colorado, de Hawaï, du Idaho, du Nevada, du Nouveau-Mexique, de l'Oregon, de l'Utah et de Washington.
- b. À compter du 1^{er} mars 2006, les directeurs des districts 2, 4 et 13 seront les directeurs de PACE en fonction dans les régions 10, 1 et 6 respectivement. Si l'un ou l'autre des directeurs des districts 2 ou 13 quitte son poste avant le 28 février 2010, pour une raison quelconque, le poste vacant sera comblé par les membres du Bureau exécutif de la transition intérimaire qui choisiront parmi les membres du Syndicat des Métallos les personnes qui étaient membres de PACE le jour précédant la date d'entrée en vigueur de cette fusion. Le directeur de chaque district autre que les districts 2, 4 et 13 du syndicat issu de la fusion sera le candidat qui l'emportera à l'élection de novembre 2005 des Métallos.
- Tous les autres directeurs régionaux de PACE, ainsi que les directeurs des districts 2 et 4 élus en novembre 2005, seront codirecteurs du Bureau exécutif intérimaire. Les codirecteurs conserveront leur salaire actuel et le droit de s'exprimer et de voter sur toutes les questions soumises au Bureau exécutif pendant la période de transition intérimaire.
- c. Bien qu'il soit prévu que les districts et les régions auront pleinement fusionné en date du 1^{er} mars 2006, cette date pourrait être repoussée pour des régions particulières de PACE jusqu'à six mois si le président international et le vice-président exécutif international conviennent que cela est nécessaire.

3. Vice-président exécutif international. Le poste de vice-président exécutif international sera éliminé au moment du départ à la retraite de la personne en fonction à ce poste et sera alors remplacé par le poste de vice-président international qui sera pourvu par le Bureau exécutif à partir des membres alors en fonction du Bureau exécutif initial ou intérimaire qui étaient membres de PACE à la date d'entrée en vigueur de cette fusion, et à condition en outre que le remplacement soit fondé sur la recommandation d'une majorité de membres admissibles du Bureau exécutif. Au cours de la période de transition, le président international confèrera à la personne occupant le poste de vice-président international la responsabilité de la négociation dans l'industrie du papier. Le mandat d'une telle nomination ne s'étendra en aucun cas au-delà du 28 février 2010. Pour le mandat débutant le 1^{er} mars 2010, ce poste sera pourvu par le processus normal d'élection. Pour les négociations subséquentes dans l'industrie du papier, la personne assignée par le président international devra provenir de l'industrie du papier et aura une bonne connaissance de la négociation dans ce secteur.

4. Vice-président administratif. Le poste de vice-président administratif sera renommé vice-président international au moment du départ à la retraite de la personne en fonction. Le processus actuel des Statuts de PACE se poursuivra pour l'élection à ce poste au congrès international de 2008, avec un mandat débutant le 1^{er} mars 2009 et se terminant le 28 février 2014. Le président international confèrera à la personne occupant ce poste la responsabilité du Programme national de négociation dans l'industrie pétrolière. Pour le mandat débutant le 1^{er} mars 2014, le poste sera pourvu par le processus normal d'élection sauf s'il en est décidé autrement par le Congrès international en

2011. Pour l'administration subséquente du Programme national de négociation dans l'industrie pétrolière, la personne désignée par le président international proviendra de l'industrie pétrolière et aura une bonne connaissance de la négociation dans ce secteur.

5. Autres postes. Les postes de secrétaire-trésorier associé, de vice-président directeur (CICP), de vice-président hors-cadre, de vice-président (recrutement) et les postes de codirecteurs seront éliminés au moment du départ à la retraite de la personne en fonction, ou le 28 février 2010, suivant la date qui tombera la première.
6. Postes vacants. Sauf tels que décrits ci-dessus, les postes vacants qui surviennent à l'un ou l'autre des postes du Bureau de transition non sujets à élimination telle que décrite ci-dessus seront pourvus pour le reste de la période de transition intérimaire par le reste des membres du Bureau conformément à l'article IV, section 24, des Statuts internationaux des MUA.

C. Bureau exécutif international permanent

À compter du 1^{er} mars 2010, le syndicat issu de la fusion sera gouverné par un Bureau exécutif international comprenant un président international, un secrétaire-trésorier international, quatre (4) vice-présidents internationaux, le directeur national pour le Canada et treize (13) directeurs de district. Tous les dirigeants du Bureau exécutif international permanent pour le mandat débutant le 1^{er} mars 2010 seront élus par référendum conformément aux Statuts du Syndicat des Métallos en novembre 2009, à l'exception du poste créé au paragraphe 4) ci-dessus.

* * * * *

Vote proportionnel. Le Bureau exécutif international est autorisé à établir une formule de vote proportionnel pour les membres additionnels prévus aux présentes dans le cas peu probable qu'un vote par appel nominal aux termes de l'article IV, section 6 des Statuts du Syndicat des Métallos est requis durant la période de transition.

MANUEL

Ouverture de l'assemblée

À l'heure fixée pour l'assemblée, le président prend son siège et frappe un coup de maillet. À ce signal, les dirigeants et les membres prennent place. Si les gardes réguliers ne sont pas présents, le président désigne un membre pour voir à ce que personne d'autre que les membres du syndicat ne soit admis.

Le président : Le moment étant venu d'ouvrir cette assemblée, je déclare la présente assemblée dûment réunie et qualifiée pour traiter des mesures propres à sauvegarder les meilleurs intérêts de notre section locale et du Syndicat des Métallos.

ORDRE DU JOUR POUR LA CONDUITE DES ASSEMBLÉES DES SECTIONS LOCALES

1. **Ouverture de l'assemblée.**
2. **Appel nominal des dirigeants** par le secrétaire-archiviste.
3. **Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.**
Après lecture du procès-verbal par le secrétaire-archiviste, une motion doit être proposée et appuyée pour que le procès-verbal soit « approuvé » (ou adopté)

tel que lu. Une telle motion signifie que les membres sont d'avis que le secrétaire a correctement dressé le procès-verbal de l'assemblée précédente. Si la lecture révèle quelque erreur ou omission, un membre peut proposer que le procès-verbal soit corrigé. Si une telle proposition est adoptée, une autre proposition doit alors être présentée pour que le procès-verbal soit maintenant approuvé « tel que corrigé ».

II EST TRÈS IMPORTANT QUE LE SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE DRESSE UN PROCÈS-VERBAL CONCIS ET COMPLET DE CHACUNE DES ASSEMBLÉES. CES PROCÈS-VERBAUX CONSTITUENT LE REGISTRE OFFICIEL DES AFFAIRES QUE TRANSIGE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION LOCALE. LE SYNDICAT INTERNATIONAL FOURNIT À CETTE FIN UN LIVRE QUI DOIT TOUJOURS ÊTRE TENU À JOUR.

4. Lecture des communications.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE. Le secrétaire-archiviste lit les lettres qui exigent d'être portées à l'attention de l'assemblée. On dispose immédiatement de celles qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une longue discussion. Les autres peuvent être reportées aux « affaires nouvelles » ou référées à un comité permanent. Si une communication n'implique pas qu'il faille prendre une décision, ou si l'assemblée ne désire pas prendre position sur le sujet qu'elle contient, cette lettre peut, après avoir été lue, être classée sur adoption d'une motion en ce sens. Le secrétaire-archiviste a la garde des dossiers de la section locale.

5. Rapport des dirigeants.

SECRÉTAIRE FINANCIER. Le secrétaire financier doit, au moins une fois par mois, soumettre à l'assem-

blée de la section locale un rapport financier détaillé couvrant les recettes et les déboursés de tous les fonds de la section locale. Si les dépenses de la section locale excèdent ses revenus courants ou si elles diminuent ses réserves, le secrétaire financier a l'obligation de porter ce fait à l'attention des membres.

TRÉSORIER. Le trésorier est le gardien des fonds de la section locale. À chaque assemblée, il doit faire rapport de toute somme reçue de quelque provenance que ce soit, tels que les remboursements provenant du siège social et toutes les autres sommes qui lui sont remises, pour dépôt, par le secrétaire financier. Le trésorier doit s'assurer que le montant que déclare lui avoir transféré le secrétaire financier de la section locale correspond au montant qu'il a effectivement reçu et que ce montant est dûment inscrit au procès-verbal par le secrétaire-archiviste.

SYNDICS. Les syndics ont la garde des locaux et des biens de la section locale, conformément aux instructions reçues de la section locale. Tous les trois (3) mois, ils doivent vérifier la comptabilité et les états financiers de la section locale et doivent faire rapport d'une telle vérification à l'assemblée ordinaire suivante de la section locale.

6. **Rapport du recruteur ou du permanent du Syndicat international.**
7. **Admission des nouveaux membres.**
8. **Rapports des comités spéciaux :**
Par exemple : célébrations, pique-niques, assistance en cas de besoin, citoyenneté, etc.

9. Rapports des comités permanents :

- a. Comité des griefs.
- b. Rapport des délégués au Conseil de la fédération.

10. Affaires en cours.

On traite ici de questions qui découlent d'assemblées précédentes. Normalement, il en est fait mention au procès-verbal de l'assemblée précédente. Le secrétaire-archiviste doit porter à l'attention du président toute affaire pendante, de sorte qu'elle puisse être inscrite à ce point de l'ordre du jour.

11. Affaires nouvelles.

On traite ici des questions qui, au cours de l'assemblée, ont été reportées à plus tard et aussi des questions qui ont été soulevées depuis la dernière assemblée.

12. Questions d'intérêt général.

À ce point, on doit discuter des divers sujets d'intérêt pour le syndicat qui doivent être portés à l'attention des membres. Habituellement, ces sujets ne réclament pas que l'assemblée adopte quelque mesure. Il s'agit simplement de questions d'information et d'éducation.

13. Levée de l'assemblée.

PRÉSIDENT. L'assemblée ayant dûment disposé de toutes les questions qui apparaissaient à l'ordre du jour, je déclare que la présente assemblée est ajournée jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire, à moins que vous ne soyez convoqués à une assemblée extraordinaire, à laquelle j'espère que tous les membres seront présents.

NOTE : Tout paiement à effectuer en provenance de la

trésorerie de la section locale doit être approuvé par les membres lors d'une assemblée de la section locale. Les comptes facturés au syndicat doivent être soumis au secrétaire-archiviste qui, à son tour, les soumet à l'assemblée de la section locale, pour approbation. Si la section locale les accepte, une résolution doit être proposée, appuyée et adoptée afin d'autoriser le trésorier à émettre les chèques pour leur paiement. Tout chèque doit porter la signature du trésorier et il doit être contresigné par le président et par le secrétaire financier. Ni les dirigeants ni les membres ne peuvent en aucune circonstance solder légalement des comptes sans en avoir reçu l'autorisation de l'assemblée de la section locale. Les membres ne doivent ni autoriser le paiement de quelque facture, ni encourir quelque obligation que ce soit, pour lesquels les fonds ne sont pas disponibles. Ils ne doivent non plus ni autoriser le paiement d'une dette ni en contracter une pour toute activité non conforme aux statuts et aux politiques du Syndicat international, et aux règlements des sections locales.

Il n'est permis en aucune circonstance de dépenser l'argent perçu à titre de droit d'adhésion ou de cotisation avant qu'il ne soit envoyé au secrétaire-trésorier international.

Il est de toute première importance qu'une fois tous les trois (3) mois, les syndics vérifient la comptabilité et les états financiers de la section locale et fassent rapport d'une telle vérification à l'assemblée ordinaire suivante de la section locale. Lorsque les syndics vérifient les déboursés inscrits par le secrétaire financier et le trésorier, ils doivent s'assurer particulièrement de constater que le secrétaire-archiviste a inscrit au livre des procès-verbaux de la section locale l'autorisation nécessaire de ces déboursés. (Statuts : section 4, article VII; section 6, article VIII. Règlements des sections locales, article V.)

ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Le président – Levez la main droite.

« Reconnaissant que le Syndicat des Métallos est une puissante organisation syndicale qui se consacre au progrès de mes intérêts et des intérêts de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses, et que la force du syndicat dépend de l'engagement que ses membres prennent envers lui et les uns envers les autres, je promets sincèrement et de mon propre gré de me soumettre aux lois de ce syndicat, de prêter allégeance aux principes du Syndicat des Métallos et de sauvegarder l'intégrité de ces principes; de ne jamais user de discrimination contre un compagnon de travail en raison de ses croyances, de sa couleur, de son sexe ou de sa nationalité; de défendre la liberté de pensée, qu'elle s'exprime verbalement ou par écrit; de défendre en toute occasion et dans la mesure de mes capacités les membres de notre organisation, et de ne jamais révéler à un employeur ou à son agent le nom d'un membre sans en avoir reçu une autorisation appropriée. Je cesserai de travailler lorsque j'y serai autorisé et que l'organisation aura approuvé que je le fasse.

« Je promets de considérer mes collègues membres de notre syndicat comme mes confrères et mes consœurs, et de ne jamais sciemment faire tort à un membre ni tolérer qu'on lui en fasse si je peux l'empêcher; d'aider les membres de notre organisation à obtenir les plus hauts salaires possible pour leur travail; de ne pas accepter l'emploi d'un confrère qui a été réduit à l'inactivité pour avoir œuvré dans l'intérêt du syndicat ou pour avoir cherché à obtenir un meilleur salaire pour son travail; et, puisque les métallurgistes de tout le pays sont en compétition les uns avec les autres sur le marché du travail, je promets d'apporter ma solidarité et mon appui chaque fois que l'organisation me le demandera; je promets de plus de prêter secours et assistance à tous les membres qui seraient dans le besoin et d'inciter tous les travailleurs à se

syndiquer et à adhérer à notre syndicat, afin de jouir plus complètement des fruits de leur travail.

« Je m'engage sur l'honneur et je m'engage de plus, à chaque occasion, "à dire un bon mot au sujet de mon syndicat". »

INSTALLATION DES DIRIGEANTS

Je,, m'engage sincèrement et sur mon honneur à m'acquitter de toutes les fonctions de ma charge, telles que prescrites par les lois de l'organisation, et à prêter allégeance au Syndicat des Métallos. Je remettrai à mon successeur à ce poste, lorsqu'il entrera en fonction, tous les livres et toutes les autres propriétés du syndicat qui pourraient être en ma possession au terme de mon mandat. Je fais solennellement toutes ces promesses, sachant parfaitement que, si je viole cet engagement, je serai marqué comme étant dénué de principes et dépourvu d'honneur.

SERVICE FUNÈBRE

AMIS, VOISINS, CONFRÈRES ET CONSŒURS :

Nous sommes réunis aujourd'hui autour du dernier lieu de repos de cette demeure terrestre qui fut le refuge temporaire de la vie et de l'âme de notre confrère (consœur) défunt(e). La tête inclinée et le cœur attristé, nous avons suivi sa dépouille jusqu'en ce lieu, afin de pouvoir rendre nos derniers devoirs de respect à la mémoire de celui (celle) dont nous estimions les qualités et dont nous désirons ardemment oublier les défauts s'il (si elle) en avait. Nous l'avons connu(e), il (elle) était l'une des nôtres et nos coeurs s'affligent devant son départ, puisque le coeur de l'homme s'afflige toujours devant la perte de l'être cher et irremplaçable qu'il avait en affection; et cependant, notre peine n'est pas inconsolable. Quand nous songeons aux années innombrables qui se sont engouffrées dans l'éternité depuis l'origine des temps, aux âges innombrables qui viendront

encore avant que le temps ne soit plus, nous nous rendons compte que la brève durée de vie que reçoit l'homme en partage sur cette terre n'est, pour l'âme éternelle de l'homme, que la première occasion qu'elle a de se manifester à elle-même. Nous ne sommes pas laissés sans espoir, car le Psalmiste a dit : « L'homme né de la femme est rempli de peine et de chagrin. Comme la fleur fauchée à peine éclore, nos années de labeur arrivent tôt à leur terme. Notre poussière retournera à la poussière d'où elle est sortie et notre âme retournera à Dieu qui l'a créée. » La terre à la terre, les cendres aux cendres, la poussière à la poussière.

Les saisons peuvent se succéder les unes aux autres et les années s'écouler, mais le souvenir de notre confrère (consœur) ne s'effacera pas, jusqu'au jour où, nous aussi, nous aurons été réunis dans ce lieu préparé pour nous tous.

Dans le deuil qui les frappe, nous sympathisons avec les proches de notre confrère (consœur) décédé(e) et nous les confions aux tendres soins de Celui qui tient dans le creux de sa main les destinées de l'humanité, et qui peut consoler la veuve et l'orphelin quand les paroles de l'homme sont vaines.

Prions.

Notre Père, qui est aux cieux, nous nous inclinons devant Toi en humble soumission à Ta volonté. Nos cœurs souffrent de ce deuil qui les afflige. Nous venons à Toi chercher consolation. Ô Seigneur, que le baume de Ton esprit guérisseur se répande sur nous comme le baume du Galaad, et qu'il panser nos cœurs meurtris. Que la paix qui dépasse toute compréhension et que Toi seul peut dispenser habite la famille de notre confrère (consœur) décédé(e). Console-les dans leur peine. Guide-nous tous dans les sentiers de la droiture pendant notre vie et, lorsqu'elle prendra fin, reçois-nous dans la demeure éternelle que Tu as préparée aux cieux pour tous Tes enfants. Amen.

BÉNÉDICTION

Que la grâce, la miséricorde et la paix de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, descendent sur vous et habitent en vous maintenant et à jamais. Amen.

NOTES

